

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 l.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1916	Pages.
Notification relative à la contrebande de guerre.....	66
20 novembre. — Arrêté ministériel portant dérogation aux prohibitions de sortie.....	66

Actes du Gouvernement général.

3 décembre. — Arrêté portant dérogation à l'article 13 de l'arrêté du 28 novembre 1914 (frais de déplacement).....	66
6 décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 novembre 1916, rétablissant le Secrétariat général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	67
6 décembre. — Arrêté chargeant M. le Gouverneur Fournier, Secrétaire général du Gouvernement général, d'assurer provisoirement les fonctions de Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française.....	68
7 décembre. — Circulaire au sujet de l'état civil des indigènes non citoyens français.....	69
9 décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 novembre 1916, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	69
16 décembre. — Arrêté portant autorisation, pendant l'année 1917, des diverses cessions aux différents Services locaux et civils de l'Afrique occidentale française.....	70
16 décembre. — Circulaire au sujet de renseignements fournis par le Département de la Guerre sur les contingents indigènes provenant de l'Afrique occidentale française..	71

Actes du Gouvernement local.

23 décembre. — Arrêté ouvrant une enquête de <i>commodo et incommodo</i> dans la Ville de Kindia en vue de l'autorisation demandée par M. Paul Guiraud pour l'établissement d'un barrage.....	72
28 décembre. — Arrêté autorisant la création à Conakry d'un groupement sous la dénomination « Association des planteurs de la Guinée ».....	72

	Pages.
29 décembre 1916. — Arrêté accordant une allocation de trois mille francs à Ibrahima Dinah Salifou, fils des anciens rois Nalous.....	73
3 janvier. — Arrêté portant réduction de redevance domaniale.....	73
3 janvier. — Arrêté portant réduction de redevance domaniale.....	73
3 janvier. — Arrêté portant retrait de concession provisoire.....	74
3 janvier. — Arrêté fixant en recettes et en dépenses le budget primitif de la Commune-mixte de Kankan pour l'exercice 1917.....	74
3 janvier. — Arrêté portant retrait de concession provisoire urbaine.....	74
3 janvier. — Arrêté portant transfert de concessions agricoles.....	74
3 janvier. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement des rôles primitifs de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1917.....	75
3 janvier. — Arrêté approuvant l'état de côtes irrécouvrables de l'impôt personnel de la subdivision de Dabola (Cercle de Faranah), afférents à l'exercice 1915.....	75
3 janvier. — Arrêté portant restitution de concession provisoire.....	75
21 décembre. — Arrêté municipal réorganisant et réglementant le Service de l'Inspection des viandes et la police sanitaire des abattoirs.....	76
29 décembre. — Arrêté municipal modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté municipal du 1 ^{er} janvier 1912.....	77
31 décembre. — Arrêté municipal allouant une indemnité de responsabilité au Commissaire de Police de la Commune mixte de Kankan.....	78
31 décembre. — Arrêté municipal allouant une indemnité aux deux collecteurs indigènes de la Commune mixte de Kankan.....	78
Nominations et mutations.....	78

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Avis de l'office Guinéen du caoutchouc.....	84
Avis de mise en demeure.....	84
Avis des Postes et Télégraphes.....	85
Demandes de concessions agricoles.....	85
Service des Domaines. — Vente aux enchères publiques d'une coque de drague et de deux clapets à démolir.....	85
Liste des réservistes et territoriaux mis ou maintenus en sursis d'appel comme indispensables pour raisons d'intérêt général ou économique de la Colonie, à la date du 31 octobre 1916.....	86

	Pages
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de décembre 1916.....	86
Œuvre des blessés.....	87
Souscriptions recueillies en Guinée française pour la Ligue aérienne.....	88
Souscriptions recueillies en Guinée française pour le Monument Gallieni.....	89
Bilan de la Banque au 31 décembre 1916.....	89
Câblogrammes Havas.....	89
Annonces.....	92

PARTIE OFFICIELLE

NOTIFICATION RELATIVE A LA CONTREBANDE DE GUERRE

Il est notifié que les modifications et additions suivantes sont apportées aux listes de contrebande de guerre publiées au *Journal officiel* de la République française du 14 octobre 1915 et modifiées le 27 janvier, 13 avril, le 28 juin et le 14 octobre 1916,

CONTREBANDE ABSOLUE

Modifications.

Le paragraphe 4 est remplacé par le suivant :

« L'émeri, le corindon, le carborundum sous toutes ses formes, et toutes autres substances abrasives naturelles ou artificielles, ainsi que les produits fabriqués avec ces matières ».

Le paragraphe 50 est remplacé par le suivant :

« L'or, l'argent, les papiers représentatifs de la monnaie, les titres, les effets négociables, les chèques, les traites, les mandats, les coupons, les lettres de crédit, de délégation ou d'avis, les avis de crédit et de débit, ou autres documents qui, soit par eux-mêmes, soit une fois complétés ou mis en usage par le destinataire, autorisent confirment ou rendent effectif le transfert de fonds, de crédits ou de titres. »

Additions.

Au paragraphe 45 : le bois de Panama (écorce de quillaia) ;

Au paragraphe 58 : zirconium, cérium, thorium, ainsi que tous alliages et composés ; zircon et sable monazité.

Au paragraphe 59 : soie sous toutes ses formes et articles manufacturés : cocons à soie, soie artificielle et articles manufacturés.

CONTREBANDE CONDITIONNELLE

Additions.

Paragraphe 17 : les éponges brutes et préparées.

Paragraphe 18 : les colles-gélatines et substances servant à leur fabrication.

Paragraphe 19 : les barriques et tonneaux vides de toutes sortes et leurs parties constitutives.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant dérogation aux prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 10 novembre 1916, portant prohibitions de sortie ;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 28 octobre 1916,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 10 novembre 1916 susvisé, les produits et objets énumérés ci après peuvent être exportés ou réexportés, sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination la France, les Colonies françaises et Pays de protectorat français, l'Angleterre, les Dominions, Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique non envahie, le Japon, la Russie (1) ou les Etats de l'Amérique :

Acide formique.
Allumettes chimiques.
Amomes et cardamomes.
Benzoate de benzyl.
Benzoate d'éthyle.
Borate de chaux.
Briques de silice.
Brosserie.
Café (Succédanés du).
Cassia lignea.
Chiendent.
Chicorée (brûlée ou moulue).
Colchique et ses préparations.
Dextrine.
Eaux-de-vie et liqueurs.
Engrais de toutes sortes.
Extraits tinctoriaux.
Figues torréfiées.
Fibres végétales (Tissus de).
Fruits de table (frais, secs, tapés, confits ou conservés).
Gibier.
Gluten (Pain de).
Huiles, volatiles ou essences.
Jones.
Kaolin.
Macis.
Miel.
Muscades.
Nattes de paille et de fibres végétales.
Papier paraffiné.
Parements.
Peaux de lapin (pelleteries brutes).
Pignons.
Plumes de volailles, déchets, plumes et duvets.
Radium et ses sels.
Sangles.
Sauces et condiments.
Térébenthine (Produits contenant de l'essence de).
Vanille.
Vêtements imperméables.

Fait à Paris, le 20 novembre 1916.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant dérogation à l'article 13 de l'arrêté du 28 novembre 1914 (frais de déplacement).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

(1) Sous réserve en ce qui concerne la Russie de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe.

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française du personnel des divers Services civils ;

Vu l'arrêté du même jour, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en Afrique occidentale française ;

Vu l'approbation ministérielle donnée au présent acte par le câblogramme n° 574, du 3 mai 1916, et la dépêche n° 47, du 19 octobre 1916, prescrivant également de fusionner en un seul acte les arrêtés des 25 mars et 11 juin 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Par dérogation aux règles de non cumul édictées par l'article 13 de l'arrêté du 28 novembre 1914, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française du personnel des divers Services civils, tout fonctionnaire, employé ou agent, célibataire ou marié mais dont la famille n'habite pas avec lui dans la Colonie, qui, se déplaçant (déplacement temporaire) pour raisons de service sera appelé à séjourner dans une des localités ci-après énumérées, cumulera, pendant la durée de ce séjour, les indemnités de déplacement avec l'indemnité de résidence de son poste d'affectation : Dakar, St-Louis, Rufisque, Thiès, Kayes, Bamako, Toukoto, Koulikoro, Conakry, Grand-Bassam.

Toutefois, ce cumul n'est autorisé que pendant les quinze premiers jours passés par le fonctionnaire hors de son poste d'affectation.

Art. 2. — Le présent arrêté, applicable à compter du 3 mai 1916, cessera d'être en vigueur un mois après la notification officielle du Gouvernement général de la fin des hostilités.

Art. 3. — Les déplacements effectués avant le 3 mai 1916 resteront soumis aux règles de non cumul édictées par l'article 13 de l'arrêté du 28 novembre 1914 et les sommes qui auraient été payées contrairement aux dispositions de cet article 13 seront reprises aux intéressés.

Art. 4. — Toutes les dispositions contraires sont abrogées et notamment les arrêtés des 25 mars et 11 juin 1916 sur la même matière.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Commissaires du Gouvernement général dans les Territoires militaire du Niger et civil de la Mauritanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 3 décembre 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 novembre 1916, rétablissant le Secrétariat général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1916, rétablissant le Secrétariat général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 novembre 1916, rétablissant le Secrétariat général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 décembre 1916.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 novembre 1916.

Monsieur le Président,

Le décret du 22 juillet 1909, qui a créé en Afrique occidentale française une Direction des Finances et de la Comptabilité, a en même temps supprimé le poste de Secrétaire général du Gouvernement général. Le titulaire de cette Direction était chargé, d'après les dispositions dudit décret, de veiller, sous l'autorité du Gouverneur général, au bon fonctionnement de tous les Services financiers des diverses Colonies du groupe. Il voyait également passer dans ses attributions quelques-uns des services du Secrétariat général supprimé, mais il ne les absorbait pas tous. Un certain nombre d'entre eux étaient placés sous l'autorité immédiate du Gouverneur général.

L'expérience de cette organisation ainsi que les événements ont révélé les inconvénients de la suppression du Secrétariat général.

Ces inconvénients sont de divers ordres.

Avec l'organisation actuelle, en cas de vacance subite du Gouvernement général — le fait s'est produit au moment du décès de M. Ponty — il n'existe, au siège du Gouvernement général, aucun haut fonctionnaire ayant l'autorité suffisante pour être chargé immédiatement, soit de l'intérim, soit même de l'expédition des affaires courantes, quand l'intérimaire désigné par le Gouvernement métropolitain est l'un des Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française résidant à une grande distance du chef-lieu de cette dernière. C'est le cas de presque tous.

En outre, l'absence d'un Secrétaire général met obstacle à ce que le Gouverneur général puisse quitter Dakar pour des tournées et des inspections d'assez longue durée. Ces tournées et ces inspections sont cependant indispensables dans un empire aussi étendu où les communications entre les diverses régions sont encore malaisées et exigent beaucoup de temps.

Enfin, en se plaçant à un autre point de vue, il n'est pas douteux que l'essor pris depuis 1909 par l'Afrique occidentale française, que ses services économiques croissants, que le développement de l'organisation administrative qui en est résulté ne permettaient plus que très difficilement au Chef de la Colonie de veiller en personne aux détails de tous les services quand la guerre a éclaté. Il m'a paru qu'il ne convenait pas d'attendre que celle-ci ait pris fin pour le décharger en partie de ce soin et pour lui permettre de se consacrer avec plus de liberté d'esprit

à la tâche de haute direction et de contrôle qui doit être la sienne. Ainsi seulement il pourra étudier, préparer et prendre les initiatives et les mesures propres à développer l'activité économique de la Colonie et à assurer sa prospérité croissante.

Il devenait donc nécessaire de placer aux côtés du Gouverneur général un fonctionnaire destiné, en principe, à le remplacer en cas d'absence et ayant sous ses ordres tous les services centraux qui ne sont pas rattachés à son Cabinet, enfin d'en assurer la liaison et la coésion. Ce sera le Secrétaire général dont, d'accord avec M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale, je vous propose de rétablir le poste. Le Secrétariat général assurera une certaine permanence auprès de ce dernier et permettra d'éviter toute interruption dans la direction des pays composant la Colonie de l'Afrique occidentale française.

Le rétablissement du Secrétariat général du Gouvernement général de notre Afrique occidentale ne doit pas exclure le maintien de la Direction des Finances et de la Comptabilité. La coexistence des deux organismes permettra de mieux garantir le respect des principes fondamentaux qui doivent dominer dans les Colonies, comme en France, le fonctionnement général des Services publics. Elle assurera ainsi dans l'Afrique occidentale française la séparation qui doit exister entre le point de vue politique et administratif et le point de vue financier et comptable.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 juillet 1909, créant une Direction des Finances et de la Comptabilité en Afrique occidentale française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 22 juillet 1909, créant une Direction des Finances et de la Comptabilité du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et supprimant le Secrétariat général du Gouvernement général, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Le Gouverneur général est assisté d'un Secrétaire général du Gouvernement général, choisi dans le cadre des Gouverneurs, nommé par décret dans les conditions antérieurement prévues par le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et auquel il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Secrétaire général du Gouvernement général seconde et, au besoin, supplée le Gouverneur général dans toutes les parties du service.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général assure de droit l'expédition des affaires courantes pendant les déplacements du Gouverneur général dans l'étendue de l'Afrique occidentale française.

Lorsque le Gouverneur général est absent de la Colonie, et sauf désignation spéciale par un décret pris sur la proposition du Ministre des Colonies, le Secrétaire général du Gouvernement général assure de plein droit l'intérim, s'il se trouve le plus élevé en grade des Gouverneurs présents dans les Colonies du groupe.

Art. 4. — Il est alloué au Secrétaire général du Gouvernement général une indemnité de 15,000 francs pour frais de représentation.

Art. 5. — Le poste de Directeur des Finances et de la Comptabilité du Gouvernement général est maintenu.

Les attributions de ce fonctionnaire restent fixées par les articles 2, 3 et 4 du décret du 22 juillet 1909, portant création d'une Direction des Finances et de la Comptabilité en Afrique occidentale française.

Art. 6. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 15 novembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Les Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général chargeant M. le Gouverneur Fournier, Secrétaire général du Gouvernement général, d'assurer provisoirement les fonctions de Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 juillet 1909, créant une Direction des Finances et de la Comptabilité en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1916, rétablissant le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Considérant qu'aux termes de ce décret les fonctions de Directeur des Finances sont maintenues avec toutes leurs attributions mais que le titulaire de ce poste n'est pas encore désigné,

ARRÊTE :

Article premier. — M. le Gouverneur Fournier, Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, assurera provisoirement les fonctions de Directeur des Finances et de la Comptabilité jusqu'à la prise de fonctions du fonctionnaire qui sera nommé à ce poste.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 6 décembre 1916.

CLOZEL.

CIRCULAIRE au sujet de l'état civil des indigènes non citoyens français.

Dakar, le 7 décembre 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général.

A différentes reprises, la question de l'inscription des indigènes sur les registres ordinaires de l'état civil s'est posée en Afrique occidentale française et elle a suscité, dans certaines des Colonies du groupe, des divergences d'opinion qui m'ont amené à l'examiner attentivement.

S'il n'existe pas de texte refusant aux indigènes non citoyens français la faculté d'user des registres précités pour l'inscription des actes de leur vie civile, cette faculté leur est cependant refusée, implicitement et d'une manière indiscutable, par le jeu combiné des articles 2 (modifié le 9 mars 1914) et 36 du décret du 16 août 1912. En effet, aux termes de ces articles, nos sujets sont justiciables des juridictions indigènes, lesquelles appliquent, en matière civile, la coutume locale. Il s'en suit que le code civil et le code de procédure civile ne leur sont pas applicables, notamment en ce qui concerne les matières d'état civil.

J'estime donc, d'accord en cela avec les différents Parquets qui ont eu à s'occuper de la question en Afrique occidentale française, que les registres de l'état civil ne sont destinés qu'à l'enregistrement des actes concernant les citoyens français ou les citoyens d'Etats étrangers jouissant d'un statut analogue au statut français.

Les indigènes, sujets mais non citoyens français, n'ont donc pas la faculté d'user de ces registres pour l'inscription des actes de leur vie civile et de faire célébrer leur mariage par les officiers de l'état civil.

Telle est la règle qui devra être désormais suivie dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française et je vous prie de tenir la main à ce qu'elle soit strictement appliquée.

Il est toutefois bien entendu que cette règle ne saurait concerner les natifs des communes de Dakar, Rufisque, Gorée et Saint-Louis n'ont plus que leurs descendants, les uns et les autres ayant été déclarés citoyens français par la loi du 29 septembre 1916.

* *

Ce principe étant établi, j'appelle votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à la constitution d'un état civil spécial pour nos sujets indigènes.

A cet effet, je vous rappelle que ces derniers peuvent se faire délivrer, par les Tribunaux de subdivision dans lesquels leur statut est représenté, des jugements d'état civil qui vaudront vis-à-vis de l'autorité administrative ou de la juridiction compétente et constitueront les seules bases écrites vraiment légales qu'il sera possible de donner à la famille.

En second lieu, nos sujets peuvent faire enregistrer, par les fonctionnaires de l'ordre administratif, les déclarations de naissance, de décès, de reconnaissance d'enfants, de mariage les concernant et ce, dans les conditions suivantes, déjà adoptées dans la colonie du Dahomey.

Les déclarations d'état civil faite par ces indigènes sont reçues par le commandant de cercle ou le chef de subdivision agissant comme agent du Gouvernement et non comme officier de l'état civil. Elles doivent être enregistrées sur des registres spéciaux et elles ne valent, comme il a été entendu pour les jugements d'état civil rendus

par les Tribunaux de subdivision, qu'au regard de l'autorité administrative et des juridictions indigènes, sans pouvoir tenir lieu d'actes réguliers de l'état civil au sens de notre code lorsque la production des dits actes est exigée.

Les intéressés peuvent se faire délivrer copie des déclarations ainsi reçues et inscrites.

Pour la tenue des registres susvisés, il y aura lieu de s'inspirer des règles adoptées pour l'inscription des actes de l'état civil ordinaire. Il ne devra être ouvert dans chaque poste ou chef-lieu de subdivision qu'un registre pour toutes les inscriptions de déclarations et les transcriptions d'actes établis hors de la Colonie. Le registre sera coté et paraphé par le commandant de cercle. Les actes y seront transcrits dans l'ordre des déclarations sans qu'il soit fait de distinction sur la nature de ces dernières. Le registre ne devra être clos que lorsque tous les feuillets en auront été épuisés, mais une table alphabétique des actes y contenus sera dressée par année. Enfin, ces registres, une fois clos, devront être déposés au chef-lieu du cercle, où ils seront conservés. La mention de dépôt sera portée au registre d'inventaire du poste ou chef-lieu de subdivision.

Je vous prie de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'application des dispositions ci-dessus exposées et de donner, à ce sujet, au personnel intéressé, des instructions très précises. Vous voudrez bien également faire porter à la connaissance des indigènes la faculté dont ils pourront désormais user.

A ce propos, j'insiste tout particulièrement sur ce fait qu'il ne s'agit, pour eux, que d'une faculté et qu'il ne saurait être en rien question de les obliger à déclarer les actes de leur vie civile. Ce point est capital et aucun malentendu ne doit se produire à ce sujet.

CLOZEL.

ARRÊTÉ promulquant en Afrique occidentale française le décret du 10 novembre 1916, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1916, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 novembre 1916, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 décembre 1916.

CLOZEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Acide formique.
Acide oxalique.
Albumine.
Allumettes chimiques.
Amomes et cardamomes.
Benzoate de benzyle.
Benzoate d'éthyle.
Borate de chaux.
Briques de silice.
Brosserie.
Café (Succédanés du)
Bassa lignea.
Chiendent.
Chicorée (brûlée ou moulue).
Chlore (Combinaisons du)
Chlorure de carbone.
Colchique et ses préparations.
Dextrine.
Eaux-de-vie et liqueurs
Engrais de toutes sortes.
Extraits tinctoriaux.
Figues torréfiées.
Fibres végétales (Tissus de).
Fruits de table (frais, secs, tapés, confits ou conservés).
Gibier.
Gluten (Pain de).
Huile volatiles ou essences.
Jones.
Kaolin.
Macis.
Miel.
Muscades.
Nattes de paille et de fibres végétales.
Outils tranchant en fer ou en acier ordinaire.
Outils et leurs pièces détachées, pièces de machines à tous autres objets en aciers spéciaux à l'exception des outils pour l'horlogerie.
Papier paraffiné.
Parements.
Peaux de lapin (pelleteries brutes).
Pignons.
Plumes de volailles, déchets de plumes et duvets.
Radium et ses sels.
Sangles.
Sauces et condiments.
Térébenthine (Produits contenant de l'essence de).
Tétrachlorure de carbone.
Vanille.
Vêtements imperméables.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Article. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes

et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 novembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant autorisation, pendant l'année 1917, des diverses cessions aux différents Services locaux et civils de l'Afrique occidentale française,

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 60 de l'instruction ministérielle du 16 janvier 1905, sur la comptabilité-matière ;

Vu l'article 65 de l'instruction ministérielle du 16 octobre 1905, sur les Directeurs d'artillerie coloniale ;

Vu l'article 217 du règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux Colonies ;

Vu les articles 11, 12, 16 et 27 de l'instruction ministérielle du 3 novembre 1910, sur l'alimentation des corps de troupes aux Colonies et l'arrêté du 11 juin 1915, réglant les conditions d'application en Afrique occidentale française de ladite instruction ;

Sur la demande des Directeurs des services de l'Intendance, de l'Artillerie et de Santé et la proposition du Général, commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisées, pendant l'année 1917, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, les cessions ci-après :

Cessions de matériel, matières, effets, objets, vivres, et fourrages en approvisionnement entre les divers services militaires.

Cessions de matériel, matières, effets, objets vivres et fourrages par les Services militaires aux différents services locaux.

Cessions de transport et travaux de confection et réparations par les services de l'Artillerie et de l'Intendance aux autres Services militaires et civils.

Cessions de médicaments par le service de Santé aux officiers et sous-officiers pour eux et leur famille dans les conditions fixées par l'article 217 du règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux, hospitaliers et régimentaires aux Colonies.

Cessions de vivres aux officiers et sous-officiers militaires européens et indigènes et aux ordinaires, dans les conditions fixées par les articles 11, 12, 16, et 27 de l'instruction ministérielle du 3 novembre 1910 et l'arrêté du 11 juin modifié par les arrêtés du 26 janvier et du 8 avril 1916.

Cessions de vivres aux particuliers européens dans les colonies de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Dohomey, la région de Tombouctou et le Territoire militaire du Niger, lorsque le commerce n'est pas présenté dans la place.

Cessions de fourrages pour les chevaux que les officiers qui doivent être montés possèdent en sus du complet réglementaire, dans la limite d'une ration par jour quel que soit le grade des parties prenantes.

Art. 2. — Les cessions par les magasins administratifs, autres que celles spécifiées à l'article 1^{er}, ne sont autorisées à titre permanent qu'en ce qui concerne la braise de four et les récépients dont ces magasins n'auraient pas l'emploi.

Art. 3. — Le Général, commandant supérieur des troupes et les Directeurs des différents Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 décembre 1916.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
R. FOURNIER.

CIRCULAIRE au sujet de renseignements fournis par le Département de la Guerre sur les contingents indigènes provenant de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 16 décembre 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une copie de la dépêche n° 13785 1/8, du 27 octobre 1916, de M. le Ministre de la Guerre, que vient de m'adresser M. le Ministre des Colonies.

Vous trouverez dans ce document des renseignements intéressants tant sur l'utilisation faite dans la Métropole des contingents indigènes provenant de l'Afrique occidentale française que sur le moral et l'état sanitaire de ces militaires. Toutes les mesures nécessaires ont été prises pour éviter qu'ils aient à souffrir du changement de climat.

M. le Ministre de la Guerre se plaint à constater que tous se sont montrés à la hauteur de la tâche qui leur a été confiée et il rend particulièrement hommage à la conduite de ceux qui ont été engagés dans la Somme et devant Verdun où ils ont fait preuve des plus belles qualités militaires.

J'estime qu'il ne serait pas sans intérêt que vous répandiez dans les Territoires que vous administrez ces diverses informations de M. le Ministre de la Guerre tant en vue de renseigner les familles des intéressés que pour combattre les fausses nouvelles qui ont pu être répandues sur le sort réservé en France aux contingents indigènes provenant de l'Afrique occidentale française.

Je vous serai obligé en particulier de faire insérer au *Journal officiel* de votre Colonie la dépêche ci-jointe de M. le Ministre de la Guerre.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
R. FOURNIER.

Paris, le 27 octobre 1916.

LE MINISTRE DE LA GUERRE à Monsieur le Ministre des Colonies.

(Direction des Services militaires.)

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Les divers contingents, recrutés en Afrique occidentale française en 1915 et 1916 et débarqués en France après des traversées qui n'ont donné lieu à aucun incident, ont été répartis, à leur arrivée, dans les camps de Fréjus et du Courneau où ils ont été l'objet d'une sélection.

Les indigènes des races guerrières ont contribué à former des bataillons de marche et des bataillons de renfort, ceux des races non guerrières ont formé des bataillons d'étapes.

Les bataillons de marche ont été envoyés au front dès le début du mois de mai; ils ont été accolés aux différentes unités d'infanterie coloniale et ont pris part aux actions dans lesquelles les troupes coloniales ont été engagées dans la Somme et devant Verdun.

Bien que manquant encore de l'expérience de la guerre actuelle, la conduite au feu des tirailleurs a été celle qu'attendaient d'eux les chefs qui les avaient instruits: ils ont maintenu sur les champs de bataille de l'Europe la réputation de bravoure et d'allant que leurs aînés s'étaient acquise dans nos expéditions coloniales. Un certain nombre d'entre eux ont été l'objet de citations flatteuses pour leur belle conduite devant l'ennemi.

Les bataillons de renfort ont été rattachés aux deux corps d'armée coloniaux et aux divers corps d'armée dans la composition desquels entraient des unités coloniales. Maintenus à l'arrière du front, ils continuaient leur instruction et ont comblé les vides des bataillons de marche au fur et à mesure des pertes. Deux d'entre eux sont entrés dans la composition du corps d'occupation de Djibouti et se sont embarqués récemment.

Les bataillons d'étapes ont été répartis, tant dans l'intérieur du territoire que dans la direction des étapes de la zone des armées. Ils sont occupés à différents travaux intéressant la défense nationale: construction de ligne de chemin de fer, manutention des explosifs, etc., ils ont rendu, dans ces différents travaux, les plus grands services.

La discipline de tous ces bataillons n'a jamais laissé à désirer, leur moral est bon.

L'état sanitaire est parfait, leur nourriture saine et se rapprochant autant que possible de celle qu'ils avaient l'habitude de prendre dans leur Colonie d'origine; des distributions de noix de kola leur sont faites périodiquement. Tous, dès le milieu de septembre, ont été munis de sous-vêtements chauds.

De plus, les bataillons de marche et de renfort cantonnés dans la zone des armées vont être repliés sur le Midi de la France et vers l'Algérie et la Tunisie jusqu'au printemps prochain, de façon à leur éviter les rigueurs du climat sur le front nord-est.

Les bataillons d'étapes resteront, en principes, dans les usines, mais toutes les précautions ont été prises pour qu'ils ne souffrent pas du froid: cantonnements choisis, locaux chauffés, heures spéciales de travail.

Toutes les facilités ont été données aux tirailleurs pour qu'ils puissent correspondre avec leur pays d'origine.

Des formations sanitaires leur ont été réservées où les blessés et malades trouvent les soins les plus dévoués, et, des maisons de santé leur sont affectées à Menton, Mont-de-Marsan et Bayonne.

Enfin, un Comité d'assistance, composé de personnalités éminentes, les entoure de toute sa bienveillante sollicitude.

Pour le Ministre et par son ordre:
Le Général, Directeur des Troupes coloniales.
FAMIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant une enquête de commodo et incommodo dans la ville de Kindia en vue de l'autorisation demandée par M. Paul Guiraud, pour l'établissement d'un barrage.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française ;
Vu la demande formulée le 11 novembre 1916, par M. Paul Guiraud, à l'effet d'être autorisé à établir un barrage pour capter les eaux du ruisseau de Kantighéa et un canal à irriguer ses plantations ;

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte pendant 15 jours dans la ville de Kindia en vue de l'autorisation demandée par M. Paul Guiraud, pour l'établissement d'un barrage destiné à capter les eaux du ruisseau de Kantighéa et d'un canal amenant les eaux ainsi captées dans sa concession agricole située près de la station de Friguiagbé.

Art. 2. — Un registre destiné à recevoir les observations des parties intéressées sera déposé dans les bureaux du cercle de Kindia et mis à la disposition du public tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, du quinze au trente janvier 1917, de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 18 heures.

Un mémoire explicatif et un plan des installations projetées pourront être consultés au bureau du cercle de Kindia, où ils seront déposés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de M. l'Administrateur en chef du cercle de Kindia et de l'Administrateur-maire de Conakry et inséré au *Journal officiel* de la Guinée.

Conakry, le 23 décembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création à Conakry, d'un groupement sous la dénomination « Association des planteurs de la Guinée. »

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la loi du 10 avril 1884, sur les associations ;
Vu les articles 219 à 294 du Code Pénal ;

Vu la demande d'autorisation formulée au nom de l'Association des planteurs de la Guinée par MM. de Bernis et Consorts ; les statuts de la dite association, la liste des membres qui la constitue et la délibération de l'Assemblée générale nommant les membres du Conseil d'administration de l'Association A. P. G.

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée, sous la dénomination « Association des planteurs de la Guinée », la création à Conakry conformément aux statuts annexés au présent arrêté, d'un groupement ayant pour objet le développement et la défense des entreprises ou exploitations agricoles privées de la Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 décembre 1916.

G. POIRET.

Statuts de l'Association des Planteurs de la Guinée.

Article premier. — Il est fondé à Conakry un groupement ayant pour objet le développement et la défense des intérêts professionnels des entreprises ou exploitations agricoles de la Colonie dues à l'initiative privée, sous le nom d'Association des planteurs de la Guinée.

Art. 2. — La durée de l'Association dont le siège est à Conakry au domicile du Président, est illimité. Est également illimité le nombre de ses adhérents.

Art. 3. — Nul ne peut faire partie de l'Association s'il n'est français, jouissant de ses droits civils et politiques. Peuvent faire partie de l'Association : A) Toute personne, ou Société jouissant d'un droit quelconque d'occupation de fonds ruraux dans la Colonie et les exploitant par voie directe ou indirecte de quelque manière que ce soit, à la condition toutefois que la mise en valeur soit effectivement commencée. B) Toute personne ou Société pratiquant industriellement en Guinée l'exploitation ou le traitement des produits de la Colonie.

Art. 4. — L'Association est administrée par un Comité composé de :

- 1 Président (M. de Bernis).
- 1 Vice-président (M. Duchène).
- 1 Secrétaire-Trésorier (M. Magnan).
- 2 Assesseurs (MM. G. Beynis, P. Guiraud).

Il est choisi parmi les adhérents, élus par l'Assemblée générale qui se réunit obligatoirement à Conakry chaque année du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Il pourra y être adjoint un Secrétaire, non adhérent rémunéré.

Art. 5. — Les pouvoirs du Comité et de chacun de ses membres sont définis par l'Assemblée générale qui établira un règlement intérieur et votera ses différentes résolutions à la majorité absolue des voix.

L'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée que par l'Assemblée générale.

Art. 6. — Le droit d'entrée est fixé à 50 francs. Une cotisation annuelle de cent francs sera versée par tous les adhérents. Le Comité dispose pour les besoins de l'Association des fonds recueillis, sous réserve d'en rendre compte chaque année à l'Assemblée générale.

Art. 7. — En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale les fonds provenant de la liquidation de l'avoir de l'Association seront repartis entre les adhérents existants au jour de la résolution.

Art. 8. — L'association s'interdit toute discussion ayant un caractère politique ou religieux.

Signé : de Bernis, Duchène, Magnan, G. Beynis, P. Guiraud.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une allocation de trois mille francs à Ibrahima Dinah Salifou, fils des anciens rois Nalous.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la lettre en date du 10 novembre 1916, adressée au Ministre des Colonies et par laquelle, Ibrahima Dinah Salifou, déclare abandonner toute autre revendication et accepter l'allocation de trois mille francs qui lui avait été offerte en 1912 ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 septembre 1916, timbrée Afrique occidentale et Equatoriale, 1^{re} Section.

Vu le télégramme n° 821 C. V. du 20 décembre 1916, de M. le Gouverneur général ;

Considérant que Ibrahima Dinah Salifou, est le fils d'un ancien roi des Nalous et que le Gouvernement français ne lui assure, à ce titre aucun avantage particulier ;

Vu le rapport du Secrétaire général en Conseil d'Administration, dans la séance du 29 décembre 1916, et sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Ibrahima Dinah Salifou, fils des anciens rois Nalous, une allocation annuelle de trois mille francs, qui lui sera payée par trimestre et à terme échu, sur la production d'un certificat de vie.

Art. 2. — En cas de décès du titulaire, une allocation annuelle de mille huit cents francs sera reversée sur la tête de sa veuve et payée dans les mêmes conditions que celles déterminées, par l'article 1^{er}.

Art. 3. — En cas de décès de M^{me} Ibrahima Dinah Salifou, la somme de mille huit cents francs sera partagée entre ceux de ces enfants non majeurs et leur restera acquise jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux. Le paiement en sera effectué sous les conditions indiquées à l'article 1^{er}.

Art. 4. — L'effet du présent arrêté remontera au premier janvier 1912.

Art. 5. — La dépense qui en résultera sera imputée sur les fonds du chapitre 17 (Dépenses imprévues) art. 2 du budget local de la Guinée.

Art. 6. — Le Secrétaire général est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 décembre 1916

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réduction de redevance domaniale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu la demande de réduction de redevance formulée par le nommé Sori Daramé, le 27 novembre 1916 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 décembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est réduite à 125 francs par an la redevance du permis d'occupation provisoire accordée, par arrêté du 2 septembre 1916, au nommé Sori Daramé pour un terrain sis à Timbo.

La dite redevance sera payable d'avance, le premier versement étant exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Faute de paiement dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 2 septembre 1916 est modifié en conséquence.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 janvier 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réduction de redevance domaniale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu la demande de réduction de redevance formulée le 27 novembre 1916, par le nommé Tomas Lévi ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 décembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est réduite à 125 francs par an la redevance du permis d'occupation provisoire accordée, par arrêté du 2 septembre 1916, au nommé Tomas Lévi pour un terrain sis à Timbo.

La dite redevance sera payable d'avance, le premier versement étant exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Faute de paiement dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 2 septembre 1916 est modifié en conséquence.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 janvier 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Attendu que M. Alexandre Béjani n'a pas rempli les conditions réglementaires prescrites par l'arrêté ci-dessus, malgré la mise en demeure qui lui a été notifiée le 8 mai 1916 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 décembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 2 mars 1909 accordant à M. Alexandre Béjani la concession provisoire d'un terrain sis à Tougué (cercle de Labé) et mesurant 750 mètres carrés.

Art. 2. — Le dit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges. M. Béjani pourra, dans le délai de trois mois, enlever du terrain les constructions et installations qu'il y a établies.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 janvier 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant en recettes et en dépenses le budget primitif de la commune mixte de Kankan pour l'exercice 1917.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, portant réorganisation de la commune-mixte de Kankan ;

Vu la délibération de la Commission municipale du 16 novembre 1916 ;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 décembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget primitif de la commune mixte de Kankan pour l'exercice 1917 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante sept mille quatre cent soixante quinze francs.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le Receveur municipal de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 janvier 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concession provisoire urbaine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu la lettre du 22 novembre 1916, par laquelle la Société Commerciale de l'Ouest Africain déclare renoncer à sa concession de Benty ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 décembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 26 juin 1911, accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain la concession provisoire d'un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à Benty (cercle de Forécariah).

Art. 2. — Le dit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 janvier 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concessions agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur les domaines de l'Etat ;

Vu l'arrêté local en date du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande de transfert formulée par M. Paul Guiraud et concernant des permis agricoles accordés provisoirement à la société Guiraud et Mader par arrêté du 15 mai 1914 ;

Vu l'acte notarié du 19 juin 1915, par lequel M. Mader a déclaré se retirer de la société Guiraud et Mader et laisser M. Guiraud seul propriétaire de l'actif social ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 29 décembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains de 107 hectares et 19 hectares 28 ares sis aux environs de Friguiagbé (cercle de Kindia) et concédés à titre provisoire par arrêté en date

du 15 mai 1914 à la société Guiraud et Mader lui sont retirés et sont transférés à M. Paul Guiraud aux clauses et conditions déterminées aux articles 2, 3 et 4.

Art. 2. — M. Guiraud devra, sous peine de déchéance, remplir les obligations suivantes :

1° Edifier, sur l'une des deux concessions, des bâtiments durables à usage d'habitation, en pierres, briques cuites ou briques sèches, d'une valeur minimum de 5.000 francs ;

2° Construire des bâtiments durables d'exploitation d'une valeur minimum de 2.000 francs ;

3° Etablir des plantations d'arbres fruitiers, sur les trois quarts au moins de la superficie utilisable, à raison de 1.000 plants à l'hectare pour les bananiers, 4.000 plants à l'hectare pour les ananas et 200 plants à l'hectare pour les arbres à grand développement (colatiers, avocatiers, manguiers, etc.) ;

4° Verser au Domaine le 16 mai de chaque année la redevance prévue aux titres de concession primitif, soit 53 fr. 50 pour la concession de 107 hectares et 25 francs pour celle de 19 hectares, et payer, avant l'attribution définitive, un prix d'achat fixé à 5 francs par hectare ;

5° Se conformer aux dispositions générales de l'arrêté réglementaire du 13 avril 1912 et aux règlements de police en vigueur ou à intervenir ;

Art. 3. — Le concessionnaire ne pourra céder ou louer ses droits provisoires ou les constructions édifiées sur les terrains concédés, à moins d'autorisation préalable donnée par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — La mise en valeur déterminée à l'article 2 devra être complètement achevée avant le 1^{er} janvier 1918.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 janvier 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement les rôles primitifs de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1917.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1916, fixant le taux de l'impôt de capitation pour 1917 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 décembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles primitifs de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1917 et dont le détail suit :

Beyla	385.244 »
Boffa.....	177.764 »
Dinguiraye	156.564 »
Dubréka.....	267.004 »
Faranah.....	123.200 »
Subdivision de Dabola	25.704 »
Kankan (cercle)	280.796 »
Kankan (ville).....	21.920 »
Kindia.....	254.280 »
Kissidougou	333.776 »
Koumbia	204.252 »
Kouroussa.....	201.216 »
Labé.....	685.968 »
Subdivision de Mali.....	349.272 »
Subdivision de Tougué.....	191.724 »
Mamou.....	174.864 »
Siguiro.....	205.948 »
Subdivision de Ditinn.....	295.556 »
TOTAL.....	4.285.052 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 3 janvier 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant l'état de côtes irrecouvrables de l'impôt personnel de la subdivision de Dabola (cercle de Faranah), afférent à l'exercice 1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, fixant le taux de capitation en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 décembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'état de côtes irrecouvrables de l'impôt personnel de la subdivision de Dabola (cercle de Faranah) afférent à l'exercice 1915, et s'élevant à la somme de 514 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 3 janvier 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant restitution de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 15 et 27 octobre 1910, réglementant les concessions urbaines de Dabola ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1911, accordant à M. de Avila la concession provisoire du lot 60 de Dabola ensemble celui du 28 novembre 1916, prononçant le retrait de cette concession pour défaut de mise en valeur ;

Attendu que les mises en demeure publiées par la voie du *Journal officiel* de la Guinée, dans les numéros des 15 juin et 1^{er} juillet 1916, n'ont pas touché M. de Avila, qui est mobilisé depuis le 18 mai 1915 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 décembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 28 novembre 1916 portant retrait de diverses concessions provisoires est rapporté en ce qui concerne la concession de M. de Avila (lot 60 de Dabola).

Art. 2. — M. de Avila reste concessionnaire du lot 60 de Dabola, mesurant 480 mètres carrés, aux clauses et conditions déterminées à l'arrêté du 17 janvier 1911, lui accordant la concession provisoire du dit terrain.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 janvier 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ municipal réorganisant et réglementant le Service de l'Inspection des viandes et la police sanitaire des abattoirs.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, réorganisant la Commune mixte de Conakry ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1905, instituant à Conakry un service municipal d'hygiène ;

Vu l'arrêté municipal du 18 janvier 1905, relatif à l'inspection des viandes de boucherie ;

Vu l'arrêté municipal du 17 janvier 1905, fixant les droits d'abatage ;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1911, sur la police des abattoirs modifié par les arrêtés des 18 janvier 1915, 13 juillet 1915 et 15 juillet 1915 ;

Vu l'avis de M. le Médecin-Major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, Chef du Service de Santé de la Guinée française ;

La Commission municipale entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — A l'exception du gibier, de la charcuterie et des viandes frigorifiées, il est interdit d'introduire dans la Commune, de la viande de boucherie soit par terre, soit par mer.

Art. 2. — Tout abatage de bœuf, veau, mouton, agneau, chèvre, chevreau, porc, etc., est absolument interdit dans les maisons, enclos et terrains de Conakry, et ne devra avoir lieu qu'à l'abattoir municipal sous le contrôle de l'Inspecteur des viandes.

Art. 3. — Tous les animaux de boucherie ou charcuterie destinés à être abattus en vue de l'alimentation publique sont soumis à l'inspection sanitaire.

Art. 4. — L'Inspection sanitaire comporte l'examen sur pied et des bêtes abattues ; elle est assurée par Vétérinaire ou l'Officier du Corps de Santé désigné sur la proposition du Chef du Service de Santé.

Art. 5. — L'Inspection des viandes sera confiée au Médecin du Service municipal d'Hygiène, qui pourra se faire suppléer si besoin est, par un autre médecin ou pharmacien désigné sur la proposition du Chef du Service de Santé.

Art. 6. — Les bouchers, charcutiers ou toutes autres personnes qui voudraient livrer à la consommation des animaux de boucherie ou de charcuterie devront les présenter sur pied à l'abattoir la veille de l'abatage entre les 16 et 18 heures.

Art. 7. — Les bouchers, charcutiers, ou toutes autres personnes qui désireraient faire abattre du bétail gros et petit, en dehors des heures réglementaires, devront en faire préalablement la demande écrite ou verbale motivée, à l'Inspecteur des viandes qui décidera de l'autorisation à accorder.

Art. 8. — Les droits d'abatage sont ainsi fixés :

1^o Aux heures normales (de 16 à 18 heures) bœufs, taureaux, vaches, veaux, par tête..... 2.50
moutons, chèvres, porcs, par tête..... 1.50

2^o Aux heures extraordinaires (de 6 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures) : bœufs, taureaux, vaches, veaux, par tête..... 5.00
moutons, chèvres, porcs, par tête..... 2.50

3^o Aux heures exceptionnelles (de 11 heures à 14 heures et de 18 à 21 heures : bœufs, taureaux, vaches, veaux, par tête..... 10.00
moutons, chèvres, porcs, par tête..... 3.00

Art. 9. — Aucune bête ne pourra être abattue avant d'avoir séjourné 24 heures dans l'enclos contigu à l'abattoir, à l'effet d'y être soumise au repos et à l'observation, sauf en cas d'urgence après l'autorisation prévue à l'article VII du présent arrêté.

Art. 10. — La garde, la nourriture des animaux placés en observation, de même que la location de l'écurie où ils seront tenus à l'abri des intempéries seront à la charge de leurs propriétaires.

Art. 11. — Les animaux reconnus bons à abattre seront marqués au fer rouge soit à la hanche, soit aux cornes, soit aux sabots, soit aux oreilles, s'il s'agit de porcs ou de moutons.

Le lendemain, le boucher, le charcutier ou tout autre personne ayant fait abattre, est tenu de présenter à l'Inspecteur, la dépouille de l'animal portant l'empreinte de la marque ainsi que tous les viscères.

Après un nouvel examen, si la viande est reconnue bonne elle est estampillée au timbre humide.

Dans le cas contraire, elle est immédiatement saisie ainsi que les organes, et détruite ou enfouie, en présence de l'Inspecteur après avoir été rendue non consommable à l'aide d'un antiseptique d'odeur forte et désagréable.

Art. 12. — Dans l'intervalle des séances d'abatage, les fais à marquer seront tenus enfermés dans une boîte dont la clef demeurera entre les mains de l'Inspecteur.

Il en sera de même pour le timbre humide lequel se composera de lettres ou autres signes mobiles, dont le dispositif sera changé chaque jour, pour l'estampillage des viandes reconnues saines et alibiles.

Art. 13. — Les cuirs, peaux et caboches provenant des animaux abattus, ne devront pas être maintenus plus de 12 heures à l'abattoir.

Il est également interdit de les déposer sur le sol de la cour.

Art. 14. — Lorsque les opérations d'abattage seront terminées, les ateliers de travail seront immédiatement débarrassés des résidus, déchets et autres matières animales lesquelles seront jetées à la mer.

Art. 15. — Il est interdit de déposer des viandes et abats ailleurs que dans les locaux à ce destiné, et de les soustraire d'une façon quelconque à l'examen de l'Inspecteur des viandes.

Les ustensiles et matériel seront nettoyés et rangés après chaque abatage.

Art. 16. — Les fumiers devront être enlevés journellement et la cour balayée et nettoyée tous les jours.

Art. 17. — Les locaux concédés aux bouchers et charcutiers devront être tenus en parfait état de propreté.

Art. 18. — Les conducteurs de bestiaux ne pourront pénétrer dans l'abattoir que munis d'une autorisation du Commissaire de police, qu'ils devront exhiber à toute réquisition.

Art. 19. — Il est interdit aux personnes étrangères aux opérations d'abatage des bestiaux et de préparation des viandes, de pénétrer dans l'abattoir.

Il est également défendu de s'introduire dans l'abattoir et ses dépendances pour y chercher un gîte pour la nuit.

Art. 20. — Toute personne en état d'ivresse sera immédiatement exclue des abattoirs sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre elle.

Art. 21. — Il est défendu d'encombrer la cour de l'abattoir par des bestiaux, ustensiles ou objets quelconques.

Art. 22. — Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans l'abattoir et ses dépendances par des rixes, querelles, tapages, cris chants et jeux quelconques.

Art. 23. — Il est défendu d'amener des chiens dans l'abattoir à moins qu'ils ne soient tenus en laisse.

Art. 24. — L'Administration n'est responsable en aucune façon des vols qui peuvent être commis dans l'enceinte de l'abattoir.

Art. 25. — Les quartiers de viande et abats devront être transportés de l'abattoir aux halles (si possible durant les heures fraîches) et protégés de telle façon (enveloppés de linge propre et dans une charrette à paroi supérieure formant couvercle et grillage) qu'ils soient soustraits à l'action du soleil, des mouches et des poussières dangereuses.

Art. 26. — Les bouchers, charcutiers ou autres personnes, employés à l'abattoir, à la préparation et à la vente des viandes et des abats, seraient exclus de l'abattoir et des halles s'ils étaient reconnus atteints de maladies transmissibles, par le Médecin du Service municipal d'hygiène.

Art. 27. — Chaque jour aux halles, seront grattés et nettoyés les billots et étales; le dallage et tous ustensiles servant à la préparation des viandes et à leur détail y seront méticuleusement nettoyés.

Art. 28. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies par les Tribunaux compétents, indépendamment de l'exclusion temporaire ou définitive qui pourra être prononcée, après approbation du Chef de la Colonie, sur la demande dûment motivée de l'Inspecteur des viandes et approuvée par le Maire.

Art. 29. — Le présent arrêté préalablement soumis à l'approbation de M. le Lieutenant-Gouverneur, abroge en les complétant, toutes les dispositions antérieures relatives à la police sanitaire des viandes de boucherie.

Art. 30. — Le Médecin, Chef du Service Municipal d'Hygiène, ou l'Officier du Corps de Santé le suppléant, chargés de l'Inspection des viandes et le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 16 novembre 1916.

L'Administrateur-Maire,
BIDAINE.

Approuvé en Conseil d'Administration
dans la séance du 21 décembre 1916.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

Arrêté municipal modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté municipal du 1^{er} janvier 1912.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE KANKAN,

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1914, organisant la Commune mixte de Kankan;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} janvier 1912, fixant les droits d'abatage à Kankan;

Sur l'avis exprimé par la Commission municipale de Kankan dans sa séance du 16 novembre 1916;

Considérant qu'il convient et qu'il est de coutume dans les règlements des tarifs des abattoirs de favoriser l'abatage des bêtes dont la viande est de meilleure qualité,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté municipal du 1^{er} janvier 1912, susvisé est ainsi modifié.

Les droits d'abatage dans la Commune mixte de Kankan sont ainsi fixés :

Bœufs castrés	par tête.....	2 francs.
Taureaux	par tête.....	3 francs.
Vaches	par tête.....	5 francs.

Art. 2. — Ces nouveaux tarifs seront appliqués à compter du jour de la promulgation à Kankan du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Kankan, le 16 novembre 1916.

L'Administrateur-maire,
THOREAU LEVARÉ.

Approuvé en Conseil d'administration dans sa
séance du 29 décembre 1916,

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL allouant une indemnité de responsabilité au Commissaire de Police de la Commune mixte de Kankan.

L'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Kankan ;
Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, organisant la Commune mixte de Kankan ;
Vu l'arrêté municipal du 1^{er} janvier 1912, établissant et fixant les droits de place à acquitter sur le marché de la ville ;
Vu l'arrêté municipal du 1^{er} janvier 1912, chargeant le Commissaire de Police de la surveillance de ces perceptions et lui allouant une indemnité de responsabilité de 360 fr. par an ;
Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 1915, élevant cette indemnité de 360 à 600 francs ;
Vu l'avis conforme émis par la Commission municipale dans sa séance du 16 novembre 1916 ;
Vu les crédits inscrits au budget municipal de 1917 ;
Considérant qu'il est préférable de substituer les remises proportionnelles à une indemnité fixe ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le Commissaire de police, chargé de la surveillance, du contrôle et de l'encaissement journalier et du versement à la Caisse du receveur municipal des droits de place, de stationnement et d'abatage perçus par les collecteurs indigènes placés sous sa responsabilité, recevra, à compter du 1^{er} janvier 1917, à titre d'indemnité de responsabilité, une remise de 2 pour cent sur l'ensemble des perceptions sus spécifiées, avec garantie d'un minimum d'indemnité de six cents francs, pour le cas où les dites remises n'atteindraient pas ce chiffre.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, et notamment celle qui accordait au Commissaire de police une indemnité fixe de 600 francs par an.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Kankan, le 16 novembre 1916.

L'Administrateur-Maire,
THOREAU LEVARÉ.

Approuvé :
Conakry, le 31 décembre 1916.
Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL allouant une indemnité aux deux collecteurs indigènes de la commune mixte de Kankan.

L'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Kankan ;
Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, organisant la Commune mixte de Kankan ;
Vu l'arrêté municipal du 1^{er} janvier 1912, établissant et fixant les droits de place à acquitter sur les marchés de la ville ;
Vu l'arrêté municipal du 1^{er} janvier 1912, établissant et fixant les droits d'abatage ;
Vu l'arrêté municipal du 1^{er} avril nommant deux collecteurs indigènes pour la perception des droits de place, de stationnement et d'abatage, et leur allouant des salaires fixes ;
Vu la délibération de la commission municipale en date du 16 novembre 1916 décidant de remplacer les salaires fixes des collecteurs par des remises proportionnelles ;
Vu les crédits inscrits au budget primitif de Kankan pour l'année 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Les deux collecteurs indigènes chargés de la perception de droits de place, de stationnement et d'abatage, recevront comme salaire à compter du 1^{er} janvier 1917, une remise de 5 pour cent sur le montant de ces perceptions ; cette remise de 5 % sera partagée par moitié entre ces deux collecteurs et sera payée en fin de mois.

Art. 2. — Si toutefois le total des perceptions arrêté en fin d'année ne permettait de donner à chacun des deux collecteurs qu'une somme inférieure à 800 francs, ces remises seraient complétées à cette somme de 800 francs, à titre de minimum garanti.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Kankan, le 16 novembre 1916.

L'Administrateur-Maire,
BIDAINE.

Approuvé :
Conakry, le 31 décembre 1916.
Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décrets,

Administrateurs

En date du 10 novembre 1916 :

M. Barthélemy (Eugène-Marcellin), administrateur de 2^e classe des Colonies, a été admis d'office et à titre d'ancienneté de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 31 décembre 1916.

Gouverneur

En date du 25 novembre 1916 :

M. Fournier (René-Victor), Gouverneur de 3^e classe des Colonies, a été délégué dans les fonctions de Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Justice

En date du 8 novembre 1916 :

Sont nommés :

Juge-président au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, M. Vigneau, juge-président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Motais de Narbonne ;

Juge-président au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, M. Guérin, juge-président du Tribunal de 1^{re} instance de Libreville, rappelé à l'activité, en remplacement de M. Vigneau.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 8 décembre 1916 :

M. de la Bretoigne du Mazel, administrateur en chef de 1^{re} classe, en service au Sénégal, est remis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, pour compter du jour de son embarquement pour France.

En date du 11 décembre 1916 :

M. Gaspari, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 16 décembre 1916 :

M. Larrieu (Félix), administrateur de 2^e classe des Colonies, chef adjoint du Cabinet du Gouverneur général, est désigné pour continuer ses services à la Guinée.

Par arrêtés du Gouverneur général,

En date du 13 décembre 1916 :

M. Thoreau-Levaré (Abel), administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, est nommé inspecteur des Affaires administratives dans les cercles de la Guinée.

Assistance médicale indigène

En date du 11 décembre 1916 :

M. Bougenault, médecin de l'Assistance médicale, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 6 décembre 1916 :

M. Charbonnier (Armand), chef de district de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est titularisé dans son emploi.

Justice

En date du 15 décembre 1916 :

M. Saint-Antonin, greffier-notaire à Kankan, est nommé greffier-notaire *p. i.* à Conakry, en remplacement de M. Candellé-Bejottes, en congé.

M. Durand-Saint-Omer, commis-greffier de 2^e classe près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, reprend les fonctions dont il est titulaire et est affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Grand-Bassam.

En date du 16 décembre 1916 :

M. Pinasseau, greffier de la Justice de paix à compétence étendue de Kaolack, retour de congé, est nommé greffier en chef *p. i.* de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, en remplacement de M. Saint-Antonin.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 22 décembre 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Cognac (Charente), est accordé à M. Liurette Henri, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 50 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de six mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bois-Colombes, est accordé à M. Vadès (Paul), administrateur de 3^e classe des Colonies, en Guinée, qui compte 22 mois 21 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 28 décembre 1916 :

Sont prononcées les mutations et les affectations suivantes parmi le personnel des administrateurs coloniaux et des Affaires indigènes :

M. Larrieu, administrateur de 2^e classe des Colonies, nouvellement affecté à la Colonie, est nommé administrateur du cercle de Pita, en remplacement de M. Lamoureux, administrateur de 3^e classe, qui reprend ses précédentes fonctions de chef du poste de Télimélé.

M. Proche, administrateur de 3^e classe, retour de congé, est nommé administrateur du cercle de Faranah, en remplacement de M. Roberty, administrateur de 3^e classe, en instance de congé.

M. Lefebvre, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, est nommé administrateur du cercle et administrateur-maire de la commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Thoreau-Levaré, administrateur en chef de 2^e classe, nommé inspecteur des Affaires administratives par arrêté du 13 décembre 1916, du Gouverneur général.

M. Lalande, administrateur de 3^e classe des Colonies, retour de congé, est nommé administrateur du cercle de Koumbia, en remplacement de M. Jaillard, administrateur-adjoint de 2^e classe, qui reprend les fonctions d'adjoint au commandant de ce cercle dont il était précédemment titulaire.

M. Martin-Chartrie, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, retour de congé, est nommé administrateur du cercle de Boffa à titre provisoire, en remplacement de M. Ecalte, qui reçoit une autre affectation.

M. Ecalte, administrateur de 3^e classe des Colonies, précédemment administrateur du cercle de Boffa, est nommé administrateur du cercle de Boké, en remplacement de M. Michelangeli, appelé à d'autres fonctions.

M. Michelangeli, administrateur de 3^e classe des Colonies, précédemment administrateur du cercle de Boké, est appelé à servir à Conakry, en mission spéciale.

M. Mondon, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, précédemment en service au 1^{er} Bureau du Secrétariat général, est chargé des fonctions d'adjoint au commandant du cercle et à l'administrateur-maire de la commune mixte de Conakry.

En date du 8 janvier 1917 :

Un congé administratif de huit mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Amélie-les-Bains, est accordé à M. Rennes, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, qui comptera 32 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie, à la fin du mois de janvier 1917.

Affaires indigènes

En date du 28 décembre 1917 :

M. Lirman, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté au 1^{er} Bureau du Secrétariat général, en remplacement de M. Mondon, administrateur-adjoint de 2^e classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Tourrat, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est désigné pour remplir les fonctions d'agent spécial du cercle de Timbo.

M. Piettre, adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Boffa.

Affaires politiques et indigènes

En date du 23 décembre 1916 :

Le nommé Kamo Oularé est nommé chef du village de Santo, province du Séradou-Kissien (cercle de Faranah), en remplacement de Saloun Oularé, décédé.

Le nommé Bangali Mansaré est nommé chef du village de Yomandou, province du Séradou-Kissien (cercle de Faranah), en remplacement de Dankoula Mara, décédé.

Le nommé Sory Mara est nommé chef du village de Bambadougou, province de Sankaran (cercle de Faranah), en remplacement de Koumba Kali Mara, décédé.

En date du 31 décembre 1916 :

Le nommé Farankouman Béréte est nommé chef du village de Manfara, canton du Bassando (cercle de Siguiri), en remplacement de Bokary Béréte, décédé.

L'arrêté du 22 février 1915, nommant les assesseurs du Tribunal de subdivision de Koba (cercle de Boffa), est modifié comme suit :

Président :

Almamy Sonka, de statut musulman.

Assesseurs titulaires :

Aly Konè, de statut musulman ;

Mamadou Yattara, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires :

Hafi Fofana, de statut musulman ;

Sira Manfa, de statut non musulman ;

Amara Yattara. — —

Sont licenciés pour inaptitude, les nommés :

Fa Oulé Camara, chef du village de Doti, province du Kabitaye (cercle de Dubréka).

Donké Modou Camara, chef du village de Nonguéya, province du Tabounsou (cercle de Dubréka).

Fodé Bangoura, chef du village de Bangouya (cercle de Dubréka).

Salifou Yattara, chef du village de Samaya, province du Garendji (cercle de Dubréka).

Moussa Yattara, chef du village de Falissadé, province du Bacoundji (cercle de Dubréka).

Salifou Yattara, chef du village de Farenja, province du Bacoundji (cercle de Dubréka).

Sont licenciés pour incapacité, les nommés :

Linsény Yattara, chef du village de Kountaya, province du Soumbouya (cercle de Dubréka).

Aly Souma, chef du village de Tanéné, province de Tabounsou (cercle de Dubréka).

Sacko Modou, chef du village de Friguiagdi, province du Tabounsou (cercle de Dubréka).

Momo Bangoura, chef du village de Bonfé, province du Soumbouya (cercle de Dubréka).

Sont révoqués pour négligence répétée et mauvaise volonté dans l'exercice de leurs fonctions, les nommés :

Yola Bangoura, chef du village de Mangata, province du Soumbouya (cercle de Dubréka).

Tenen Mambi, chef du village de Yandjia, province du Garendji (cercle de Dubréka).

Le nommé Fodé Ismaïla, chef du village de Ninguetti, province du Bacoundji (cercle de Dubréka), est licencié en raison de son grand âge, est nommé chef honoraire, en récompense de ses services antérieurs.

Sont nommés :

Mamodou Bangoura, chef du village de Doti, en remplacement de Fa Oulé Camara, licencié ;

Salifou Yattara, chef du village de Nenguéya, en remplacement de Donké Modou Camara, licencié ;

Seydou Bangoura, chef du village de Bangouya, en remplacement de Fodé Bangoura, licencié ;

Bokary Yattara, chef du village de Samaya, en remplacement de Salifou Yattara, licencié ;

Fodé Bangoura, chef du village de Falissadé, en remplacement de Moussa Yattara, licencié ;

Kaba Yattara, chef du village de Farenja, en remplacement de Salifou Yattara, licencié ;

Youssoufou Bangoura, chef du village de Kountaya, en remplacement de Linsény Yattara, licencié ;

Ansoumani Souma, chef du village de Tanéné, en remplacement de Aly Souma, licencié ;

Aly Camara, chef du village de Friguigdi, en remplacement de Sacko Modou, licencié ;

Fa Ouly Camara, chef du village de Bonfé, en remplacement de Momo Bangoura, licencié ;

Mory Fodé Camara, chef du village de Mangata, en remplacement de Yola Bangoura, révoqué ;

Soriba Yattara, chef du village de Yandjia, en remplacement de Tenen Mambi, révoqué ;

Foré Yané Sylla, chef du village de Ninguetti, en remplacement de Fodé Ismaïla, licencié et nommé chef honoraire.

En date du 2 janvier 1917 :

La démission de son emploi offerte par M^{me} Ode, dame dactylographe au Bureau des Affaires politiques et indigènes, est acceptée pour compter du 2 janvier 1917.

En date du 7 janvier 1917 :

Le nommé Sory Kamara est nommé chef du village de Fourounki, canton du Sandinkourou (cercle de Siguiri), en remplacement de Karfala Kamara, décédé.

Assistance médicale indigène

En date du 3 janvier 1917 :

Une permission de 21 jours, à compter du 15 janvier 1917, pour se rendre Odienné, est accordée au nommé Fakoura Kamara, infirmier indigène ordinaire de 1^{re} classe, en service à Beyla.

Cabinet du Gouverneur

En date du 31 décembre 1916 :

Le nommé Sidi Sow, chef planton au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

M^{lle} Gillet Jeanne est titularisée dans son emploi de dame dactylographe, au salaire mensuel de 180 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1917.

Comités commissions

En date du 2 janvier 1917 :

La composition du Comité local d'Assistance aux Troupes Noires institué par la décision n° 1364 susvisée, est modifiée comme suit :

Président d'Honneur :

M. Poiret, Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Président :

M. le Chef de Bataillon Haillot, commandant militaire.

Vice-Présidents :

MM. Bidaine, administrateur-maire de Conakry ;
de Lahitolle, agent général de la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

Membres :

MM. Guérin, président du Tribunal de Conakry ;
le Directeur du Chemin de fer ;
le docteur Blin, chef du service de Santé ;
Le Merle de Beaufond, chef du service des Douanes ;
Quillacq, chef du service des Travaux publics ;
H. Galibert, membre du Conseil d'administration, négociant ;
Dubot Louis, commerçant ;
Mangué, chef pilote ;
Arrouna, Juge assesseur au Tribunal de cercle de Conakry.

En date du 8 janvier 1917 :

M. Beurnier, administrateur de 1^{re} classe, Secrétaire général *p. i.* membre de la Commission d'appel prévue par l'article 3, § 3 de l'arrêté général du 14 novembre 1914, est nommé président de la dite Commission, en remplacement de M. l'administrateur en chef de la Bretoigne du Mazel, rentré en congé.

M. Galibert, membre du Conseil d'administration, est nommé membre de la dite Commission, en remplacement de M. Bally qui a donné sa démission de conseiller d'administration.

M. Lirman, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, est nommé membre de cette même Commission, en remplacement de M. l'administrateur Beurnier, Secrétaire général *p. i.*

Conseil d'Administration

En date du 19 décembre 1916 :

M. Toudic, vérificateur des Douanes, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée, pour la séance du 19 décembre 1916 (consultation à domicile).

En date du 27 décembre 1916 :

M. Toudic, vérificateur des Douanes, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée, pour la séance du 27 décembre 1916 (consultation à domicile).

En date du 29 décembre 1916 :

M. Toudic, vérificateur des Douanes, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée française, pour la séance du 29 décembre 1916 (consultation à domicile).

Douanes

En date du 29 décembre 1916 :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes, Yédi Sano, n° m^{le} 251, de la brigade de Conakry.

En date du 31 décembre 1916 :

Les gardes-frontière de 3^e classe des Douanes Momodou Couloubaly, n° m^{le} 283 ; Abou Camara, n° m^{le} 393 ; Bocary Keita, n° m^{le} 447 ; Amara Camara, n° m^{le} 604, du bureau de Farmoréah, sont appelés à continuer leurs services en la même qualité au poste de Pamelap, nouvellement créé.

Le caporal garde-frontière des Douanes Yoni Camara, n° m^{le} 123, du poste de Siéroumba, est nommé en la même qualité au poste de Pamelap, nouvellement créé.

Le caporal garde-frontière des Douanes Bala Sidibé, n° m^{le} 258, du bureau de Farmoréah, est nommé en la même qualité au poste de Siéroumba, en remplacement du caporal Yoni Camara nommé au poste de Pamelap.

Le sous-brigadier indigène de 4^e classe des Douanes Seck Ibrahima, chef du poste de Morébayah, est nommé en la même qualité au poste de Pamelap, nouvellement créé.

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Martini Pierre, débarqué du paquebot *Europe*, retour de congé, est affecté provisoirement à la brigade de Conakry, pour compter du 1^{er} janvier 1917.

En date du 5 janvier 1917 :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes, Charles Mamadou, de la brigade de Conakry.

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes, Somo Bamba, n° m^{le} 650, du poste de Koïama (région militaire), est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1916, date à laquelle il a abandonné son poste sans autorisation.

Écrivains expéditionnaires

En date du 26 décembre 1916 :

Une retenue de deux jours de solde est infligée au nommé Benjamin Laurence, écrivain auxiliaire de 3^e classe, en service au Trésor, pour absences non autorisées et fréquentes.

En date du 1^{er} janvier 1917 :

Sont titularisés dans le cadre des écrivains indigènes de la Guinée française :

Bomboh Louis-Jean, écrivain auxiliaire de 5^e classe ;
John Williams, écrivain auxiliaire de 5^e classe.

Sont nommés :

Écrivains auxiliaires de 4^e classe à la solde de 1.200 francs :

Bomboh Louis-Jean, écrivain auxiliaire de 5^e classe ;
John Williams, écrivain auxiliaire de 5^e classe.

Écrivain auxiliaire de 5^e classe à la solde de 1.000 francs :

Taibou Diallo, écrivain temporaire.

Sont nommés :

Écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe à la solde de 2.700 francs :

Pellegrin Louis, écrivain expéditionnaire de 2^e classe.

Écrivain auxiliaire de 1^{re} classe à la solde de 1.800 francs :

Abdoulaye Diagne, écrivain auxiliaire de 2^e classe.

Écrivain auxiliaire de 4^e classe à la solde de 1.200 francs :

Fernandez Louis, écrivain temporaire.

Écrivain auxiliaire de 3^e classe à la solde de 1.450 francs ;

Martin Camara, écrivain temporaire.

Écrivains auxiliaires de 4^e classe à la solde de 1.200 francs :

Les écrivains auxiliaires dont les noms suivent :

Doua Keita, Mancouman Camara, Amara Morlaye, écrivains auxiliaires de 5^e classe.

La nomination de M. Fernandez au grade d'écrivain auxiliaire de 4^e classe, comptera exclusivement au point de vue de l'ancienneté, du 1^{er} avril 1916.

Enseignement

En date du 26 décembre 1916 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Jézouin, instituteur de 5^e classe chargé, de la direction de l'Ecole régionale de Kankan, pour les résultats qu'il a su obtenir de ses élèves par son intelligente et active initiative.

Une permission de trente jours à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, est accordé à M^{me} Faucher, institutrice à Dubréka.

En date du 29 décembre 1916 :

Les épreuves du certificat de fin d'études normales pour la première session auront lieu le 29 janvier 1917 à Conakry.

La Commission chargée d'examiner les épreuves fournies par les candidats est composée comme suit :

MM. Beurnier, Secrétaire général *p. i.*, délégué du Lieutenant-Gouverneur, *président* ;

Dussaulx, inspecteur des écoles *p. i.*, *Vice-président* ;

Tessonnier, directeur du Jardin d'essai,

Pezet, médecin-major des troupes coloniales de 2^e classe,

Gasset, directeur de l'école régionales, des garçons, M^{me} Gasset, institutrice, *membres*.

Cette Commission se réunira au Cours normal indigène à 7 heures.

En date du 1^{er} janvier 1917 :

Sont titularisés dans le cadre indigène des instituteurs de l'Afrique occidentale française et promus :

Instituteurs de 5^e classe les, instituteurs stagiaires :

B. Hadiri, Aguibou Diallo.

Est promu à l'emploi d'instituteur de 4^e classe :

Mamour Diallo, instituteur de 5^e classe.

Est titularisé et promu à la 5^e classe de son emploi le moniteur stagiaire :

Sory Condé.

Est promu à la 4^e classe le moniteur de 5^e classe :

Balla Keita.

Gardes de cercle

En date du 22 décembre 1916 :

Est portée à quinze jours de prison la punition de huit jours de prison infligée au garde de 2^e classe Sa Dounon, n^o m^{le} 314, du peloton de Dubréka, pour "négligences répétées dans la surveillance des prisonniers".

Une permission de quinze jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Famory Keita, n^o m^{le} 622, pour se rendre à Kita (Haut-Sénégal-Niger).

En date du 23 décembre 1916 :

Le garde de 2^e classe Soumaïla Keita, n^o m^{le} 179, du peloton de Koumbia, en instance de réforme, est affecté au Dépôt de Conakry.

En date du 31 décembre 1916 :

Sont révoqués de leur emploi pour "Mauvaise manière de servir habituelle" les gardes ci-après de la police municipale de Conakry :

Mamady Kamara, n^o m^{le} 882 ; Birama Kondé, n^o m^{le} 884 ; Fodé Touré, n^o m^{le} 26 bis ; Sékou Kamara, n^o m^{le} 40 bis ; Amara Konté, n^o m^{le} 46 bis ; Momo Kamara, n^o m^{le} 47 bis.

Les deux premiers appartenant aux réserves indigènes seront mis à la disposition de l'autorité militaire.

Sont autorisés les rengagements des gardes de cercle des pelotons ci-après :

1^o BEYLA

Fodé Diakité, garde de 1^{re} classe n^o m^{le} 415, à compter du 1^{er} septembre 1916.

Amara Kouandé, garde de 1^{re} classe n^o m^{le} 428, à compter du 13 septembre 1916.

Tiéccoura Kourouma, garde de 1^{re} classe n^o m^{le} 419, à compter du 21 novembre 1916.

Seia Konaté, garde de 1^{re} classe n^o m^{le} 777, à compter du 10 décembre 1916.

2^o BOKÉ

Bakary Kourouma, garde 2^e classe n^o m^{le} 659, à compter du 4 janvier 1916.

Couloumba Kourouma, garde de 2^e classe n^o m^{le} 34 à compter du 8 octobre 1916.

3^o DINGUIRAYE

Tiéccoura Sidibé, garde de 2^e classe n^o m^{le} 446, à compter du 15 novembre 1916.

4^o KINDIA

Fai Ba Dembélé, brigadier-chef de 1^{re} classe n^o m^{le} 380, à compter du 4 mars 1916.

5^o KOUROUSSA

Bakary Taraoré, garde de 2^e classe n^o m^{le} 474, à compter du 7 juin 1915.

Lamina Kamara, garde de 2^e classe n^o m^{le} 750, à compter du 4 juin 1916.

6^o LABÉ

Mamady Keira, brigadier de 1^{re} classe n^o m^{le} 413, à compter du 1^{er} octobre 1916.

Fadiguy Doumbia, garde de 2^e classe n^o m^{le} 771, à compter du 20 octobre 1916.

7^o PITA

Samba Sidibé, brigadier de 2^e classe n^o m^{le} 674, à compter du 1^{er} janvier 1916.

Mamadi Kamara, garde de 2^e classe n^o m^{le} 350, à compter du 8 juin 1916.

Sori Bobo, garde de 2^e classe n^o m^{le} 758, à compter du 1^{er} août 1916.

8^o SIGUIRI

Missa Kamara, garde de 2^e classe n^o m^{le} 377, à compter du 1^{er} juin 1916.

9^o TIMBO

Missa Sidibé, garde de 2^e classe n^o m^{le} 778, à compter du 20 décembre 1916.

Mory Kondé, garde de 2^e classe n^o m^{le} 779, à compter du 20 décembre 1916.

Karfa Mara, garde de 2^e classe n^o m^{le} 781, à compter du 20 décembre 1916.

En date du 2 janvier 1917 :

Une gratification de cinquante francs est accordée au garde de 2^e classe Sidiky Koné, n^o m^{le} 740, du peloton de Forécariah, pour "avoir arrêté un prisonnier dangereux".

à deux kilomètres du poste, l'avoir maintenu jusqu'à l'arrivée de ses camarades, malgré la lutte qu'il dût engager avec lui et au cours de laquelle il reçut une blessure".

Un congé de deux mois, pour affaires personnelles, est accordé au garde de 1^{re} classe Bacary Diara, n° m^{le} 644, du peloton de Timbo, pour se rendre à Siguiri et Bamako.

Ce garde n'aura droit à aucune solde pendant la durée de son congé, mais le transport gratuit par voie fluviale, aller et retour, sera accordé à lui et à sa famille composée de une femme et deux filles.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 2 janvier 1917 :

Sont versés dans le cadre local permanent créé par l'arrêté général susvisé avec les grades, classes et ancienneté déterminés dans le tableau ci-après les ouvriers et apprentis de l'ancienne formation dont les noms suivent :

NOMS	GRADES ET CLASSES dans l'ANCIENNE FORMATION	GRADES ET CLASSES dans le NOUVEAU CADRE	ANCIENNETÉ
Salifou Yattara.	Ouvrier imprimeur de 4 ^e classe à 1.200 francs.	Apprenti de 2 ^e classe à 1.200 francs....	1 ^{er} janv. 1914
Gabriel Yibirila.	Apprenti relieur de 1 ^{re} classe à 1.000 francs.	Apprenti de 2 ^e classe à 1.200 francs....	1 ^{er} janv. 1917
Seckou Souma..	Apprenti imprimeur de 1 ^{re} classe à 1.000 francs.	Apprenti de 2 ^e classe à 1.200 francs....	1 ^{er} janv. 1917
Lucéni Souma..	Apprenti imprimeur de 2 ^e classe à 800 francs.	Apprenti de 3 ^e classe à 900 francs....	1 ^{er} janv. 1917
Yénu Camara..	Apprenti imprimeur de 2 ^e classe à 800 francs.	Apprenti de 3 ^e classe à 900 francs....	1 ^{er} janv. 1917

Interprètes

En date du 31 décembre 1916 :

Sont nommés :

Interprète titulaire de 4^e classe à la solde de 2.000 francs :

Ali N'Diaye, interprète auxiliaire de 1^{re} classe.

Interprètes auxiliaires de 2^e classe à la solde de 1.600 francs :

Moussa Sissoko, interprète auxiliaire de 3^e classe ;
Seydou Sow, interprète auxiliaire de 3^e classe.

Interprète auxiliaire de 3^e classe à la solde de 1.400 francs :

Raymond Traoré, interprète auxiliaire de 4^e classe.

Interprètes auxiliaires de 4^e classe à la solde de 1.200 francs :

Fonfin Kondé, interprète auxiliaire de 5^e classe ;
Mody Samba, — — —
Dayla Seck, — — —
Uyama, — — —

Le présent arrêté aura effet à partir du 1^{er} janvier 1917.

Sont titularisés dans leur emploi d'interprètes stagiaires, les interprètes dont les noms suivent :

Babadi Keita, Alfa Mohamadou Cheffou,
Tierno Diallo, Fasciné Touré.
Amadou Camara,

Sont nommés interprètes auxiliaires stagiaires de 5^e classe à la solde de 1.000 francs, les interprètes stagiaires dont les noms suivent :

Babadi Keita, Alfa Mohamadou Cheffou,
Tierno Diallo, Fasciné Touré.
Amadou Camara.

Le présent arrêté aura effet à partir du 1^{er} janvier 1917.

En date du 1^{er} janvier 1917 :

Lencéna Candé, interprète auxiliaire de 2^e classe à la solde de 1.600 francs.

L'interprète titulaire de 4^e classe Ali N'Diaye, dont le congé est expiré depuis le 31 décembre 1916, est appelé à continuer ses services au Parquet de Conakry.

Police et Prisons

En date du 24 décembre 1916 :

M. Pourroy, Commissaire central de police de 2^e classe, est chargé cumulativement avec ses fonctions de Commissaire de police de Conakry, de la Direction de la Prison de Conakry et du Pénitencier de Fotoba, en remplacement de M. de Villeuneuve, Commissaire central de 1^{re} classe en instance de congé.

En date du 29 décembre 1916 :

M. Peyricaud, Commissaire de police de 2^e classe, retour de congé et nouvellement affecté à la Colonie, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire de police de la Commune mixte de Kankan.

Postes et Télégraphes

En date du 2 janvier 1917 :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le personnel des Postes et Télégraphes :

a) MM. Coumert et Prouff, commis métropolitains hors classe des Postes et Télégraphes, retour de congé, sont affectés à la Direction de Conakry.

b) M. Clerc, commis métropolitain de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes, retour de congé est nommé Receveur du bureau de Dabola, en remplacement de M. Mistral qui reçoit une autre affectation.

c) M. Mistral Etienne, commis métropolitain de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes en service à Dabola, est nommé Receveur du bureau de Téliélé en remplacement de M. Brunet, commis de 3^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française en instance de congé.

En date du 7 janvier 1917 :

M. Clerc, commis du cadre métropolitain des Postes et des Télégraphes, de retour de congé, désigné pour servir à Dabola, est nommé agent spécial de ce poste en remplacement de M. Mistral qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Clerc aura droit, en cette qualité, à un supplément de fonctions de 360 francs et à l'indemnité de responsabilité de 450 francs l'an.

Railway

En date du 26 décembre 1916 :

Sont promus dans le cadre local des agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer :

EXPLOITATION :

A l'emploi de Chef de station de 2^e classe :

Johnson François, chef de station de 3^e classe.

A l'emploi de Chef de station de 3^e classe :

Maggi Philippe,
Fomba Abel, télégraphistes de 1^{re} classe.

A l'emploi de Télégraphiste de 1^{re} classe :

N'Diaye Mustapha, télégraphiste de 2^e classe.

A l'emploi de Télégraphiste de 2^e classe :

N'Diaye Joseph, télégraphiste de 3^e classe.

A l'emploi de Télégraphiste de 3^e classe :

Modi Jean,
N'Diaye Papa,
Marchal Francis, télégraphistes de 4^e classe.

VOIE ET BATIMENTS :

A l'emploi d'Ouvrier principal de 2^e classe :

Georges Emmanuel, ouvrier de 1^{re} classe.

MATÉRIEL ET TRACTION :

A l'emploi de Mécanicien de 1^{re} classe :

Sy Amadou, mécanicien de 2^e classe.

A l'emploi de Mécanicien de 3^e classe :

Fayes Tampas,
Sène Jack.
Camara Semba, mécaniciens de 4^e classe.

A l'emploi de Maître-Ouvrier de 1^{re} classe :

Niang Amadou, maître-ouvrier de 2^e classe.

A l'emploi de Maître-Ouvrier de 2^e classe :

Bona Auguste,
Bari Antoine, ouvriers de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 1^{re} classe :

Dicco Malic,
Diop Moussa, ouvriers de 2^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

Touré Mamadou,
Fayes Bamar,
Diagne Bala,
N'Diagne Massogui, ouvriers de 3^e classe.

A l'emploi de visiteur de 1^{re} classe :

Staël Albert, visiteur de 2^e classe.

SOUS-AGENTS COMPTABLES ET ÉCRIVAINS :

A l'emploi de Sous-Agent comptable de 1^{re} classe :

Pontoir Georges, sous-agent comptable de 2^e classe.

A l'emploi de Sous-Agent comptable de 2^e classe :

Sall Moctar, écrivain de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Écrivain de 2^e classe :

Thiam Kaly, écrivain de 3^e classe.

A l'emploi d'Écrivain de 4^e classe :

Yong Alfred, écrivain de 5^e classe.

Ces nominations compteront du 1^{er} janvier 1917.

Secrétariat général

En date du 29 décembre 1916 :

La solde mensuelle de l'écrivain-dactylographe Lemarchand André, est portée de cent francs à cent cinquante francs, pour compter du 1^{er} janvier 1917.

Travaux publics

En date du 31 décembre 1916 :

Le nommé Demba Colè, brigadier de 1^{re} classe du Service du Port de Conakry, est nommé brigadier-chef de 2^e classe, à la solde annuelle de 1.200 fr. (emploi vacant).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

OFFICE GUINÉE DU CAOUTCHOUC

3^e liste, par ordre d'inscription, des Maisons de commerce ayant adhéré à l'Office.

15^e M M. Naja frères et Moussi à Conakry.

16^e Société commerciale du Soudan français à Siguiré.

Le Vice-Président de la Chambre de Commerce,
PONCIN.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de mise en demeure.

Le Receveur des Domaines a l'honneur d'aviser les titulaires des concessions provisoires ci-après désignées qu'ils sont passibles de déchéance pour inexécution, dans le délai de deux ans prévu par les règlements, des conditions de mise en valeur :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE mètres carrés	DATE DES TITRES provisoire
Albert Cohen.. C ^{ie} Coloniale d'Exportat... Bézagu	Dabola (lot 73). — (lot 77). — (lot 88).	750 750 750	17 janvier 1911. Id. 29 juil. 1911.

Les intéressés sont prévenus que, faute par eux de s'être mis en règle au 31 mars 1917 au plus tard, leurs concessions pourront être retirées par application des arrêtés des 15 octobre 1910 (article 16) et 21 février 1911 (article 17).

Conakry, le 11 décembre 1916.

Le Receveur des Domaines.

LE BOUCHER.

2-2.

Le Receveur des Domaines a l'honneur d'aviser les titulaires des concessions provisoires ci-après désignées qu'ils sont passibles de déchéance pour inexécution, dans le délai de deux ans prévu par les règlements, des conditions de mise en valeur :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE mètres carrés	DATE DES TITRES provisoires
Nader(Rachid).	Kankan (n° 2, lot 11).	1.912	27 mai 1911.
Verdier	— (n° 2, lot 11).	1.737	Id.
Id.	— (n° 3, lot 21).	1.528	8 février 1913.
Courveille	— (n° 4, 6, lot 22).	1.584	24 déc. 1909.
Rezk Habib ...	— (n° 1, 5, lot 43).	1.150	27 mai 1911.
Louvrié	— (n° 5, 6, lot 45).	1.150	Id.
Cie Anversoise	—		
E. A.	— (n° 1, 2, lot 41).	1.150	Id.
Rouanet Eug..	— (n° 5, 6, lot 47).	1.150	Id.
Mauret & Prom.	— (n° 3, lot 67).	717	2 mars 1909.
Koch, Besse et	—		
Cie	— (n° 2, lot 80).	972	27 mai 1911.
Cohen frères ..	— (n° 6, lot 80).	987	Id.
Cie Française	—		
C. A.	— (n° 1, 2, lot 82).	1.233	30 avril 1910.
Cie Coloniale	—		
A. F.	— (n° 3, 4, lot 82).	1.361	Id.
Joseph Kuntz .	— (n° 6, 7, lot 82).	1.452	21 février 1911.

Les intéressés sont prévenus que, faute par eux de s'être mis en règle au 31 mars 1917 au plus tard, leurs concessions pourront être retirées par application des arrêtés des 3 mai 1909 (article 27) et 13 avril 1912 (articles 23, 25 et 81).

Conakry, le 9 décembre 1916.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

2_2

Vu :

Le Lieutenant-Gouverneur
G. POIRET.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Avis de fermeture du bureau des Postes et des Télégraphes de Jacquerville (Côte d'Ivoire).

Le Public est informé que le bureau des Postes et des Télégraphes de Jacquerville (Côte d'Ivoire) a été définitivement fermé à la date du 15 novembre 1916.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole

M. LEROUGE (Raymond), prêtre missionnaire à Conakry, agissant au nom et comme mandataire de la société des Pères du Saint-Esprit, ayant son siège à Paris, a demandé la concession provisoire d'un terrain de deux hectares environ, sis à l'est du village de Kattako (cercle du Rio-Nunez) et borné comme suit : à l'ouest par un terrain occupé par Barbara ; à l'est, par une forêt ; au nord, par la route de Bentimodia, et au sud par un terrain vague. Le terrain demandé englobe la concession de 300 mètres carrés accordée provisoirement par arrêté du 9 janvier 1914 à la société des Pères du Saint-Esprit.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 février 1917, dernier délai.

Conakry, le 3 janvier 1917.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Service des Domaines

Vente aux enchères publiques d'une COQUE de DRAGUE et deux CLAPETS à démolir.

Le dimanche 25 février 1917, à neuf heures, au bureau des Domaines sis 2^{me} boulevard, à Conakry, en présence du Chef du Service des Travaux publics ou de son représentant,

Il sera procédé par le Receveur des Domaines,

A la vente aux enchères publiques, en un ou plusieurs lots, des objets mobiliers ci-après désignés, provenant du Service des Travaux publics et condamnés par décisions du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée en date des 24 septembre 1915, 4 octobre 1915 et 19 décembre 1916 :

Une Coque de Drague,

pesant environ 90 tonnes ;

Deux Chalands Clapets,

pesant approximativement chacun 50 tonnes ;

Poids total approximatif 190 tonnes.

Conditions principales de la vente.

Les enchères seront reçues sur la première offre qui ne pourra être inférieure à 1.400 francs ;

Chaque enchère sera au moins de 25 francs.

Les poids mentionnés ne sont donnés qu'à titre d'indication et sans aucune garantie.

Les objets adjudugés devront être enlevés dans le délai de six mois au maximum. Les frais de démolition et d'enlèvement seront à la charge des adjudicataires.

Les adjudicataires devront s'engager à n'exporter qu'en France ou dans les Colonies françaises les objets adjudugés ou le produit de leur démolition.

Le prix sera payé comptant.

Il sera perçu 5% en sus du prix principal pour couvrir les frais de vente.

Conakry, le 22 décembre 1916.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

LISTE

des réservistes et territoriaux mis ou maintenus en sursis d'appel comme indispensables pour raisons d'intérêt général ou économique de la Colonie, à la date du 31 octobre 1916.

En exécution des prescriptions du Ministre des Colonies, les décisions concernant la mise ou le maintien en sursis des réservistes et territoriaux en Afrique occidentale française seront insérées au *Journal officiel* de la Colonie.

CONTINGENT EUROPEEN

NOM ET PRÉNOMS du BÉNÉFICIAIRE DU SURSIS	CLASSE de MOBILISATION — Grade	DÉSIGNATION de L'ADMINISTRATION, SERVICE D'INTÉRÊT PUBLIC OU FIRME à laquelle appartient le bénéficiaire du sursis	MOTIF de la MISE EN SURSIS	DATE de L'EXPIRATION du sursis
Colonie de la Guinée française				
Bardet (Georges).....	1890-1893. Soldat.	Hôtel du Niger, à Conakry.	Nécessités économiques.	31 déc. 1916.
Coidier (Georges).....	1903. Soldat.	Fournisseur de viande aux troupes de Kindia.	Néc. écon. et intérêt général.	31 janvier 1917.
Jammes (Germain).....	1907. Auxiliaire.	Planteur à Mamou et Kindia.	Nécessités économiques.	id.
Petit (Georges).....	1904. Soldat.	Employé des plantations Duchêne.	id.	id.
Erayse (Charles).....	1905. Sergent.	Employé au Chemin de fer Conakry- Niger.	Service d'intérêt public.	id.
Houard (Henri).....	1900. Caporal.	Cie d'Electricité, à Conakry.	id.	id.
CONTINGENT INDIGÈNE				
Dial Lafleur dit Dial Charles.....	1900. Soldat.	Employé Chemin de fer Guinée.	Service d'intérêt public.	31 janvier 1917.
Sylva Gor.....	1897. Soldat.	id.	id.	id.
Tampas Faye.....	1903. Soldat.	id.	id.	id.
Dico Malick.....	1898. Soldat.	id.	id.	id.
Diop Mamadou.....	1895. Soldat.	id.	id.	id.
Sall Matar.....	1895. Soldat.	id.	id.	id.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de décembre 1916.

Températures extrêmes :

Maximum..... 30.9
Minimum..... 22.6

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour..... 29.7
Minima de chaque jour..... 23.9
Moyenne du mois..... 26.2

Pressions barométriques : (Corrigées à zéro).

Maximum..... 760.1
Minimum..... 755.5
Moyenne des pressions du mois..... 757.87

Etats hygrométriques :

Maximum..... 96
Minimum..... 53
Moyenne des états hygrométriques du mois.. 81.8
Nombre de jours de pluie..... 0
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).... 0
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).... 1.78
Tornades..... 0
Tonnerre..... 1
Vents dominants..... N. W.

Conakry, le 4 janvier 1917.

L'Observateur,
BALLOT.

Le Chef du Service de Santé,
D^r BLIN.

CROIX ROUGE FRANÇAISE

ŒUVRE DES BLESSÉS

Recettes du mois de Novembre 1916.

Chemin de fer.

MM.	
le Colonel Almand	61 »
Boulin	5 »
Berthet	5 »
Crettien	5 »
Chauffaille	4 »
Ferret	5 »
Cordier	5 »
Paoletti	4 »
Pontoir	1 50
Sall Moctar	1 »
Valroff	5 »
Péquet	10 »
Gomant	5 »
Rozès	5 »
Pigal	5 »
Casasampera	5 »
Roch	23 61
Robert, chef de dépôt	19 44
Raynaud, Eugène	16 66
Dubreuil	16 66
Jonca	14 »
Delay	10 »
Arienta	10 »
Santamaria	10 »
Grandmaire	5 »
Costes	5 »
Mallard	5 »
Bauthamy	5 »
Sampré	25 »
Janet	21 65
Lorsery Gualbert	15 »
Renard	20 »
Durville	15 »
Becchino	10 »
Blanc, Gabriel	5 »
Camuzet	10 »
Ragot	15 »
Blanc, Jean	2 »
Wilké	10 »
Total	420 52

Station radiotélégraphique.

MM.	
Sauvé	15 »
Mellouët	2 »
Total	17 »

Secrétariat général.

MM.	
Rennes	5 »
Cuvillier	5 »
M. et M ^{me} Deproge	5 »
— Pécarrère	5 »
— Guilloy	5 »
MM.	
James	1 »
M.-L. Costode	1 »
Turpin	0 50
Roullin	2 »
Doré	2 »
Roddier	2 »
Sampayo	2 50
A reporter	36 »

Report

MM.	
Hedde	2 »
Mangué	1 »
M ^{me} Dubreuil	2 »
Total	41 »

Travaux publics.

MM.	
Quillacq	15 »
Lombard	10 »
Vailhé	5 »
Gonon	5 »
Pommery	2 »
N'Gom	2 »
Tonnellier	2 »
Aribaut	2 »
Sadio Guèye	2 »
Mamadou Sylla	1 »
Momo Youla	0 50
Papa Guèye	1 »
Total	47 50

Mairie.

M.	
Bidaire, administrateur-maire	20 »

Imprimerie.

MM.	
Degorce	10 50
Fratissier	5 »
Geslot	5 »
Fowler	1 »
Macfaye	1 »
Quinn	0 50
Demba (Joseph)	0 50
Lawrence	0 50
O'Connor	0 50
Coker	0 50
Amba Sarré	0 25
Bassamba	0 50
Gabriel	0 50
Georges	0 50
Boubakar	0 25
Mamadou	0 50
Salifou	0 50
Secko	0 25
Sény	0 30
Ansou	0 30
Yénou	0 35
Lamina	0 25
Dioné	0 30
Morlaye	0 25
Total	30 »

Autres Services.

Douanes	20 »
Enregistrement	12 50
Hôpital Ballay	31 »
Postes et Télégraphes	65 »
Prisons	33 50
Trésor	41 30
Total	203 30

Commerçants et Maisons de commerce.

MM.	
Bézagu	10 »
Burki frères	30 »
Société "La Camayenne"	10 »
E. Chavanel	29 »
Cohen frères	80 »
Société Commerciale de l'O. A. ..	100 »
Les Employés de la S. C. O. A. ..	35 »
Ch. Dubot	20 »
L. Dubot	20 »
Foufounis frères	100 »
Compagnie Française de l'A. O. ..	78 50
H. Galibert	40 »
P. Guiraud	30 »
Makoul frères	10 »
Naja frères et Moussi	100 »
Paillard et Rouanet	25 »
Paterson et Zochonis	195 »
Rezk frères	100 »
Sabbague frères	100 »
Jabre frères	100 »
Chambre de Commerce	30 »
Total	1.242 50

Adhésions individuelles.

MM.	
Clergue	10 »
Cogüec	5 »
Courveille	20 »
M ^{me} Crettien	10 »
Poncin	50 »
Gouverneur Poiret	50 »
Colonie Syrienne de Conakry	500 »
Teissonnier	10 »
Trantoul	10 »
Biras	15 »
Coindard	25 »
M ^{me} Say	10 »
Bonneau	25 »
Beurnier	25 »
M ^{me} Marquis-Sébie	10 »
Total	775 »

Cercle de Beyla.

MM.	
l'administrateur Tissier	25 »
l'adjoint principal Pierré	10 »
X	5 »
Total	40 »

Cercle de Dinguiraye.

M ^{me} Ibrahim Abdoul	100 »
M ^{me} Cheker	50 »
MM.	
Jacob Chaya	25 »
Cheker Kanan	25 »
Hamadou Habibou, chef province de Dinguiraye	1.974 75
Tidiam Dia, chef province de Baïlo	1.613 »
Alfa Mamadou Tiane, chef province de Tamba	1.265 85
Total	5.053 60

<i>Cercle de Dubréka.</i>		
MM.		
Figarol, administrateur	10	»
Joseph Meraye	10	»
Poste Douanes Dubréka	3	»
Elli	10	»
A.-B. Xenakis	5	»
Ali Hessi	2	»
Habibou Soyou	2	»
Aziz Thomas	5	»
Wakid Nachar	2	»
Moussa Saadi	5	»
Hana Saoud	2	»
Moussa Hezazi	2	»
Mamadou Ali	2	»
Alceny Aïdara	2	»
Joseph Abdou	2	»
Saoud Idd	5	»
Personnel du poste	10	»
Total	79	»

<i>Cercle de Siguiri.</i>		
MM.		
Leray	15	»
Tramond	15	»
Marty	10	»
Moreau	5	»
Huguet	10	»
Luthi	10	»
Bayle	5	»
Farès Antoun	5	»
Farès Boueuk	5	»
Gabriel Michel	5	»
Hadifé Antoine	5	»
Gabriel Nehmé	10	»
Richa Joseph	10	»
Richa Merry	10	»
Georges Watchi	10	»
Georges David	10	»
M ^{me} Mariam Chaker	5	»
Total	145	»

<i>Cercle de Mamou.</i>		
MM.		
Dietlin	10	»
Sabbague	50	»
Naja frères	25	»
Logios	10	»
Constantin Costy	20	»
Kalil frères	25	»
Ali Héral	15	»
Ali Mohamed	10	»
Mohamed Zayate	10	»
Hossem Héral	10	»
Chebli Assad	10	»
Kassim Bohssain	20	»
Kassim Chehin	20	»
Chassim Bohssain	10	»
Assad Michel	5	»
Saïd Assad	10	»
Darwich Aboudaher	10	»
Rachid Chidiac	5	»
Joseph Daoud	10	»
Botros Daoud	5	»
Bourbara Kalil	2	»
Darwiche Habib	5	»
Elias Moussi	10	»
Malkoum frères	15	»
Rachid Turki	3	»
Farès Constantin	5	»
Joseph Samia	10	»
Darwiche Nassif	5	»
Jabre et Kalil	10	»
Botros Kenan	20	»
Joseph Souleyman	5	»
Assad Sabbague	10	»
Habib Saba	10	»
Joseph Naklé	5	»
Rahile Naklé	5	»
A reporter	410	»

<i>Report</i>			410	«
MM.				
Amara Fofona	5	»		
J.-L. Bombou	2	»		
Mansour	10	»		
Namen Georges	10	»		
Mohamed Faad	5	»		
David Gantous	5	»		
Bégéami	10	»		
Joseph Antoine	5	»		
Ibrahima Kétouré	5	»		
Mohamed Elandary	5	»		
Naklé Matouch	5	»		
David Akle	5	»		
Mohamed Héral	10	»		
E. Merck	5	»		
Makoul	10	»		
Chebbin Brahim	10	»		
D. C. Vitiadis	5	»		
Samine Tamous	10	»		
Ibot Hôtel	10	»		
Soldati Aug.	3	»		
l'Intendant Moreau	5	»		
Totale	550	»		

Région militaire	99	»
<i>Douanes N'Zo.</i>		
Roiif	5	»
Dièye	2	»
Gomez	2	»
Total	9	»

<i>Cercles n'ayant pas envoyé les Listes de Souscriptions.</i>		
Faranah	15	»
Forécariyah	20	»
Kankan	174	50
Kissidougou	37	50
Kouroussa	335	»
Mali	315	50
Total	897	50

RÉCAPITULATION		
Chemin de fer	420	52
Station radiotélégraphique	17	»
Secrétariat Général	41	»
Travaux Publics	47	50
Imprimerie	30	»
Mairie de Conakry	20	»
Autres Services Conakry	233	30
Maison de commerce	1.242	50
Adhésions individuelles	775	»
Cercle de Beyla	40	»
Cercle de Dinguiraye	5.053	60
Cercle de Dubréka	79	»
Cercle de Siguiri	145	»
Cercle de Mamou	550	«
Région militaire	99	»
Douanes N'Zo	9	»
Cercles n'ayant pas envoyé de listes de souscriptions	897	50
Total général	9.669	92

Souscriptions recueillies		
POUR LA		
LIGUE AÉRIENNE		
Adhésions individuelles.		
MM.		
Algret, sergent, à Dyecké	10	»
Henri Liurette	10	»
Total	20	»

<i>Cercle de Kissidougou.</i>		
MM.		
Guyot-Jannin	10	»
Guy	2	50
Raoul, Jean	2	»
Rachid Moussi	10	»
Georges Akari	10	»
Melheur Kozah	10	»
Mamadi Diaré	3	»
Fatenba Diaora	3	»
Mamory Kamara	3	»
Famourou Mara	3	»
Faimba Mara	50	»
Fassaly Mara	50	»
Mory Kandia Mansaré	50	»
Kaba Kourouma	50	»
Total	256	50

<i>Cercle de Mamou.</i>		
MM.		
Dollodougou	70	»
Barbatsoulis	100	»
Soriba	10	»
Alfa Saliou	50	»
Total	230	»

<i>Douanes N'Zo.</i>		
MM.		
Lassalle, Paul	5	»
Roiif	10	»
Gomez, Antoine	3	»
N'Dièye	3	»
Total	21	»

<i>Douanes Nongoa.</i>		
MM.		
Besnard	12	»
Mahé	10	»
Wilkinson	2	»
Fons	2	»
Ly	2	»
Fodé Kamara	1	»
Zannou	1	»
Lanciné	1	»
Diramba	1	»
Terna	1	»
Silla	1	»
Samba	1	»
Bengali	1	»
Sory	1	»
Bandiougou	1	»
Mamadou	1	»
Sédou	1	»
Pie	1	»
Kéoulé	1	»
Moussa	1	»
Kaba	1	»
Bokary	1	»
Sélouba	1	»
Kassia	1	»
Bala	1	»
Souunké	1	»
Diara	1	»
Tiéoura	1	»
Kanfori	1	»
Momo	1	»
Kandé	1	»
Foungba	1	»
Total	55	»

<i>Cercle de Dinguiraye.</i>		
MM.		
Tierno Abdoul	28	30
Baïro Seydi	65	»
Massama Malok Diako	71	30
Tierno Mamadou Bari	218	80
A reporter	383	40

<i>Report</i>	383 40	<i>Report</i>	3.069 75	<i>Report</i>	4.289 70
MM.		MM.		MM.	
Tierno Salifou So	17 65	Alfa Boubakar Samawa	56 65	Tierno Haddy Diallo	120 30
Lassana Sylla	54 80	Sarifou Hamidou	33 30	Mamadou Dian Dialla	59 »
Alfa Ousman Diallo	58 80	Alfa Aliou Tchionallo	16 »	Tafsirou Maki Dia	52 50
Tierno Salifou Ba	108 65	Alfa Mamadou Kaba	9 50	Mamadou Guidado Diallo	36 65
Mamadou Ouri Diallo	90 »	Serifou Hamadou	5 »	Tierno Abdoul	29 65
Tierno Moctar So	35 65	Alfa Mamadou Tchionallo	10 80	Soriba Tambassa	56 »
Mamadaba So	46 »	Modi Babadio Sory	2 65	Tierno Hamadou Halladji	13 80
Tidiani Béréte	116 65	Alfa Oumarou Dia	21 65	Moundi Ourou Diallo	55 65
Alfa Oumarou Dembéle	57 30	Alfa Nafiou ..	11 65	Fadiala Dansoko	37 65
Alfa Abdoulaye So	27 80	Fodé Sadigou	75 »	Sambassa Dansoko	20 »
Alfa Ibrahim Bari	52 80	Alfa Mamadou Tonkara	59 15	Babadala Diara	50 »
Hamadou Habibou	391 30	Mahdi Awa Kamara	23 30	Oumarou Thiam	33 30
Hamidou Tidjani	35 »	Malibou Many	9 30		
Abdoulaye Diallo	45 »	Tidjani Dia	74 65	Total	4.854 20
Tierno Amidou Ba	67 »	Alfa Saliou Sanmara	22 65		
Alfa Bakari So	163 30	Fodé Sadigou	3 65	Total général	5.436 70
Tidjani Béréte	9 »	Seykou Diallo	33 30	Total des listes précédentes	8.140 »
Hamadou Habibou	175 »	Alfa Abdoulaye	17 30		
Mamadou Alfa	39 65	Alfa Mama Mare	10 80	Total à ce jour	13.576 70
Didjani Dia	212 30	Mahdi Awa Camara	5 10		
Sidi Bari	61 15	Alfa Aliou	5 »		
Alfa Mama Mare	30 15	Alfa Nafiou	3 60		
Alfa Abdoulaye Ouria	103 »	Alfa Mamadou Sobé	4 30		
Alfa Alimou Diallo	35 »	Oumarou Ramadan	18 30		
Alfa Oumarou Dia	65 »	Tierno Doura Diallo	91 »		
Alfa Saliou Samara	84 30	Oumarou Thiam	80 »		
Seykou Diallo	100 »	Oumarou Ramadan	5 30		
Alfa Mama Sobé	18 30	Alfa Mamadou Harwa Thiam	189 65		
Alfa Mamadou Toukara	191 65	Habibou Marega	26 65		
Tierno Moctar	40 »	Alfa Maliou Ba	74 80		
Modi Babadio Sory	8 35	Tierno Hamidou Allahdji	91 50		
Alfa Ousman Saréga	79 15	Alfa Oumarou Ra	79 »		
Tierno Abdoul boubéré	66 65	Alfa Ousman Sada	45 30		
<i>A reporter</i>	3.069 75	<i>A reporter</i>	4.289 70		

Souscriptions recueillies	
POUR LE	
MONUMENT GALLIENI	
M. Valade, sergent réserviste, à	
Macenta	10 »
Total général	10 »
Total des listes précédentes	1.155 30
Total à ce jour	1.165 30

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 décembre 1916.

ACTIF

Caisse	2.145.728 93
Portefeuille	72.349 46
Matériel et mobilier	20.122 73
Divers comptes à régler	111.027 86
Frais généraux	25.778 53
Siège social	2.083.680 22
TOTAL	4.458.687 73

PASSIF

Billets au porteur en circulation	3.892.955 »
Comptes-courants	532.140 02
Divers comptes à régler	3.923 55
Profits et pertes	29.669 16
TOTAL	4.458.687 73

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :	Conakry, le 31 décembre 1916.
Le Censeur p. i., BEURNIER.	Le Directeur p. i., COGUEC.

Câblogrammes Havas

1^{er} janvier 1917.

Cuirassé *Gaulois* torpillé, coule Méditerranée 27/12, tous sauvés, sauf quatre tués par explosion.

Réponse collective Alliés suggestion paix Austro-Allemands remise par Briand, ambassadeur Etats-Unis, renouvelle pacte Londres excluant toute paix séparée, établit responsabilité empires centraux dans déclaration guerre déclare Allemagne qui viola tous engagements, disqualifiée pour rétablir paix, conclut impossible sans violation Belgique, réparée, crimes châtiés, paix monde assurée par garanties droits peuples et liberté nations. Réponse espagnole note Wilson décline invitation participer préparation paix raison attitude déjà adoptée par Alliés.

2 janvier 1917.

Le Pirée, Entente remit note demandant retrait troupes grecques dans Péloponèse, destitution général responsable événements 1/12, indemnité victimes excuses, formelles solennelles.

3 janvier 1917.

Douglas Haig promu maréchal.

Entente adressa Grèce note exigeant titre réparation attentat 1/12 transport artillerie grecque Péloponèse, rétablissement divers contrôles Alliés, élargissement prisonniers politiques, salut public, drapeaux alliés, libre disposition île Itea et railway Larissa.

1^{er} Janvier, 23 heures, sur rive droite Meuse attaque allemande contre nos tranchées est ferme Chambrettes, échoua complètement, journée relativement calme sur reste front, bombardement réciproque est Ramokapelle et vers Dixmude.

Front anglais, activité continue artillerie part autre, particulièrement saillant Loos, Fauquissart et Ypres.

Front russe, attaque ennemie sud Pinsk repoussée.

Front roumain, ennemi déclancha attaque à 15 verstes de Braila, fut arrêté par tirs barrage prit position à 1,000 pas tranchées roumaines.

Dobroudja, ennemi déploya au centre positions roumaines 23 bataillons qui forcèrent Roumains se replier sur secondes lignes.

2 janvier, 3 heures, nuit calme, quelques escarmouches entre petits postes au bois Leprêtre et dans bois Jurry après vive action artillerie.

4 janvier 1917.

Lutte artillerie assez vive Hardaumont, Bezenvaux, intermittente sur reste front. Artillerie ennemie montre grande activité entre Somme et Ancre ainsi qu'au sud et est Ypres.

Anglais bombardèrent positions allemandes Neuve-Chapelle et Armentières.

Russes repoussèrent plusieurs attaques sud Bréby, vallées Trotus, Sulta et Ollu.

En Dobroudja : Roumains reculèrent et occupèrent nouvelles positions.

Plan état-major allemand consistant encercler Russo-Roumains considéré maintenant comme ayant subi échec absolu.

3 janvier, 3 heures : duel artillerie nord et sud Somme, régions Reuvrey et Verdun, autour Morthomme et Bezenvaux; en Champagne, patrouilles très actives ramenèrent prisonniers.

Cours bourse 2, 3 0/0 61, 5 0/0 88.25

5 janvier 1917.

Canonnade habituelle sur divers points du front; violente lutte artillerie; région Steaurtraete batteries belges causèrent sérieux dégâts aux positions allemandes, artillerie ennemie très active région Souchez et dans moitié sud saillant Ypres.

4 Janvier, 3 heures nuit calme sur tout front.

Bourse 3 % 61,50 5 % 88,35.

Debilly, conseiller ambassade Rome nommé agent diplomatique France près gouvernement Salonique. Angleterre, Russie déléguèrent également représentants auprès Venizelos. Ministre italien Athènes, remit note associant Italie démarche Entente 1/1.

Envoyé spécial Havas front britannique France, signale maréchal Haig dispose actuellement pour opérations France deux millions hommes entièrement exercés, abondamment pourvus munitions.

6 janvier 1917.

Communiqué officiel du 5/1. 4 janvier 23 heures entre Oise, Aisne, dispersâmes reconnaissance ennemie; nord Fontenoy fines prisonniers; lutte artillerie assez violente

secteur ouest route Souain, Somme-Py, patrouilles belges actives est Pervyse, vive lutte artillerie vers Ramskapelle, Dixmude, Hetsas; Anglais réussirent coup main contre tranchées allemandes nord-ouest Arras, pénétrèrent lignes ennemies en deux points; région Wytschaet détachement allemand ayant tenté approcher positions est Armentières fut repoussé, artillerie allemande montre certaine activité région Ypres, partout ailleurs bombardement réciproque, intermittent.

5 janvier, 14 heures : cours nuit, assez grande activité deux artilleries secteurs Douaumont, Vaux; aviation nuit 4/5 janvier, 20 nos avions effectuèrent divers bombardements terrains aviation ennemis: Matigny, Haucourt, Plez, Bernes; gares Pouilly, Athiès, Villecourt et cantonnements Roye reçurent nombreux projectiles.

Bourse du 4. 61,75, 88,35.

Transport britannique *Ivernia* coulé Méditerranée par sous-marin ennemi, 153 manquants.

Briand, Thomas, Lyautey, Lloyd George, Milner, Teeneraud, généraux Robertson anglais, Galitzin russe, arrivèrent Rome où conférence Alliés reunira.

7 janvier 1917.

5 janvier, 23 heures : en Champagne rencontre patrouilles divers points. Sur rive gauche Meuse repoussâmes aisément attaque contre petits postes, est côte 304. Assez grande activité deux artilleries front Wœvre. Activité artillerie habituelle tout front belge; artillerie anglaise bombarda efficacement tranchées allemandes devant Les Bœufs, Gueudecourt, ouest Gommecourt et côte 60.

Russes repoussèrent attaques régions Brody, Szybalin, Zolotvana.

Roumains repoussèrent ennemi régions Kotumba, rivière Csebanymos, Oituz, Casina, Kapatunu, mais durent reculer régions Moruva et rivière Buzeu. Dobroudja ennemi prononça région Vacareni attaques acharnées, plusieurs furent repoussées.

Dans zone entre Adige et lac de Garde, Autrichiens après violentes attaques durent replier désordre avec pertes importantes; sur Carso détachement italien progressa deux cents mètres et installa nouvelles lignes, contre-attaque ennemie repoussée.

6 Janvier, 14 heures : aucun événement important cours nuit : aviation nuit 4/5, nos escadrilles bombardèrent champs aviation Grisolles, gare et baraquements Guiscard, quatre foyers incendie, plusieurs explosions constatées; nuit 5/6, bivouacs ennemis sud Spincourt, gare Mesnil-Saint-Nicaize également bombardés.

Armée Orient, depuis 30 décembre aucun événement important suite temps défavorable; lutte artillerie particulièrement vive régions Gévgjeli, Lumnica, Monastir, Madyag, et sur Cerna; vers Rapes, à signaler échec tentative bulgare sur Deskane et actions heureuses troupes britanniques sur Kjpri, près voie ferrée Sérès Demihissar. Flotte britannique bombarda Akar, Vika et Semuntolos, nord Orfano.

Bourse 5. 62. 88,40.

8 janvier 1917.

Raison rumeurs violation possible territoire Suisse par Austro-Allemands, ambassadeur France renouvela officiellement Berne assurance respecter strictement neutralité.

Rome : travaux conférence Alliés continuent, importants accords réalisés.

9 janvier 1917.

Communiqué officiel 8/1 16 heures. 7 janvier, 14 heures : ouest Meuse, escarmouches grenade, secteurs Fillemorte, côte 304. Notre artillerie bombardait fréquemment pentes nord côte 28 et organisations allemandes région Morthomme. Est Meuse, tentative ennemie échoua est Vaux, Lespallameix. Dans Vosges, ouest col Sainte-Marie, tentative attaque ennemie fut arrêtée par nos feux.

Cours combats sud lac Babit, près Riga, Russes firent 500 Allemands prisonniers.

Roumains repoussèrent attaques ennemies régions Odollessi et rivière Susita, mais durent évacuer Braila et franchir Sereth.

7 Janvier, 23 heures : en Champagne, région Tahure, section ennemie fut repoussée avec pertes. Vive lutte artillerie tout front belge, particulièrement vers Steenstraete où dépôt munitions ennemi sauta ; activité artillerie divers points front anglais, notamment sud Souchez, régions canal Labassée, Armentières et Ypres. Sur Carso, près côte 208, Italiens rectifièrent front par bond 500 mètres en avant.

8 Janvier, 14 heures : pendant nuit rencontre patrouilles région Bouchavesnes et forêt Parroy ; rien signaler partout ailleurs.

Bourse 6 janvier, 62,00. 88,40.

Conférence Rome, présence général Sarrail, termina travaux par déjeuner où Briand, Boselli affirmèrent certitude victoire complète définitive.

10 janvier 1917.

8 Janvier, 23 heures : sur rive droite Meuse, lutte artillerie assez active dans région du pied des côtes de Meuse. Nos batteries exécutèrent tirs destruction sur organisations allemandes Woëvre et bois des Chevaliers. Journée relativement calme sur reste front. Activité artillerie réciproque sur front Yser, particulièrement Dixmude et Steenstraete ; Anglais repoussèrent avec succès plusieurs attaques région Souchez.

Russes se sont emparés d'un village nord-ouest marais Tiroul, nombre prisonniers faits sud lac Babit atteint 700 ; plusieurs mitrailleuses, lance-bombes et une batterie lourde furent capturés avec prisonniers sud-ouest lac Babitreau, nord village Kalazeen ; plusieurs attaques furent repoussées dans région est Perepelniki et sud Kreoo.

Après fort bombardement Austro-Allemands attaquèrent Peccesci, nord-ouest Foscani, que Roumains durent évacuer, chute Foscani venant après celle de Braila oblige front russe reculer jusqu'au Sereth, c'est sur rive orientale fleuve que résistance s'organisera maintenant.

9 Janvier, 14 heures : au nord Oise après un vif bombardement, Allemands tentèrent sans succès hier, en fin de journée, coup de main sur une de nos tranchées, au nord Ribecourt ; nuit calme sur reste front.

62.10. — 88 40.

France, Angleterre, Italie, Russie adressèrent Grèce ultimatum exigeant dans 48 heures acceptation pure, simple, toutes demandes réparations, sanctions formulées note 31/12.

Chambre, Sénat réélirent bureaux 1917.

Cabinet espagnol démissionna.

11 janvier 1917.

9/1 23 heures : Champagne, combat patrouilles ouest Navarin ; Alsace, région canal Rhône au Rhin, notre artillerie détruisit dépôt matériel près Illfurth. Activité réciproque artillerie sur tout front Pertyse, Dixmude, Steenstraete ; Anglais pénétrèrent tranchées allemandes près Hulluch ; bombardement positions part et autre Loos, saillant Gommecourt, grande activité deux artilleries régions Souchez, Armentières, Messine, Ypres.

Sud lac Babit, ouest Riga, après préparation artillerie, Allemands prirent offensive près village Kalazeen, furent repoussés ; Russes occupèrent une île de la Duna ; nord Devinsk, attaque ennemie également repoussée. Nord-est Cheluvovo, sud rivière Oftug, attaque ennemie repoussée, mais Roumains durent reculer légèrement ouest Monasterca, Casinul, sur rivière Caoma Susita ; régions Revos, Roumains repoussèrent ennemi, reculèrent nouvelles positions sur Putma et Sereth.

Carso, groupes ennemis refoulés par Italiens, côte 208, actions artillerie tout front.

10/1, 14 heures, nuit calme ensemble front.

62.25 — 88.45.

10/1 18 h. 25. Pétrograd : Prince Golitzine nommé président Conseil, remplaçant Trepof admis retraite.

Madrid : Roi maintint pouvoir Romanones.

12 janvier 1917.

10 Janvier 23 heures : Lutte artillerie intermittente sur grande partie front, plus active nord Somme, région Bouchavesnes, Cléry ; Argonne et secteur Four-de-Paris, violent duel artillerie. Région Dixmude, Hetsas, artillerie lourde belge réduisit silence lance-bombes ennemis. Cours dernières 24 heures Anglais exécutèrent avec plein succès certain nombre opérations, s'établirent tranchées est Beaumont, Hamel où firent 140 prisonniers, dont 3 officiers. Coup main est Loos et en face Armentières donnèrent certain nombre prisonniers. Activité artillerie vers Les Bœufs et part autre Ancre, régions Gommecourt, nord canal Labassée ouest Plogsteert et Ypres.

Russes continuent lutte acharnée région lac Babit, ouest Riga, emparèrent positions ennemies entre marais Tiroul et rivière Aa, attaques furent repoussées est Kalzeen, entre 5 et 9 janvier, capturèrent région lac Babit 21 canons lourds, 11 légers, 11 caisses munitions, 2 projecteurs, beaucoup armes, munitions ; région Oitrojany, nord-est lac Wichniewski, tranchées ennemies attaquées avec succès.

Roumains repoussèrent attaques ennemies régions nord rivière Slanicu et huit autres attaques successives nord rivière Casina. Attaques allemandes échouèrent également région ouest Monastir, Casimul. Région Ricas, Roumains après avoir été repoussés rétablirent situation capturant 370 prisonniers, 3 mitrailleuses. Région embouchure Rimnicu, ennemi repoussé perdit 71 prisonniers, dont 6 officiers.

Front italien, vallée Ledro, intense artillerie ennemie contre positions nord Rio Ponale, poste avancé pentes sud Cinnadoro momentanément occupé par adversaire, repris aussitôt ; reste front, tirs habituels artillerie sur arrière et cantonnements ennemis.

11 janvier, 14 heures : Argonne, Fillemorte, fimes sauter mine qui causa gros dégâts tranchée adverse ; rive droite Meuse, attaque allemande dirigée sur une de nos tranchées, bois des Courses repoussée après vif combat, cours duquel ennemi subit pertes sérieuses ; nuit calme partout ailleurs.

62.40 — 88.45.

13 janvier 1917.

12 Janvier 17 h. 55 : Actions artillerie haute Alsace, Vœvre, région Verdun, calme sur reste front.

Armée Orient, mauvais temps empêcha toute action importante, lutte artillerie Strouma, régions Makovo, Monastir. 6/1 Troupes britanniques exécutèrent raid Azkindjali est lac Doiran, ramenèrent prisonniers, hydravions britanniques bombardèrent Gerovich, 12 avions bombardèrent Hudovo, Strumica, campement près Velés.

Anglais pénétrèrent lignes allemandes est Armentières nord-est Ypres, infligèrent grosses pertes ; activité artillerie secteur Bouchavesnes et région Le Sars.

Sud lac Babit, Russes emparèrent village en Taalgzeen nord-ouest Uxkul, offensive allemande repoussée.

Austro-Allemands emparèrent deux collines nord rivière Ortuz régions sud-est Monastirca, Basinu ; Roumains furent légèrement refoulés, ennemi traversa Putna et attaqua un régiment qui riposta vigoureusement, l'obligeant regagner autre rive.

Trentin brouillard gêna action artillerie, Italiens dispersèrent troupes ennemies près gare Valna sud-est Gorizia.

6 Janvier Anglais emparèrent forte position nord-est Clarish capturèrent 1,600 prisonniers, 4 canons.

12 Janvier 14 heures, nuit calme sur tout front.

62.50. — 88.45.

12 Janvier, 18 h. 25 : Réponse Alliés Wilson explique Alliés combattent pour restitution Belgique, Serbie, Monténégro, évacuation France, Russie, Roumanie, réorganisation Europe conformément respect nationalités, garanties contre attaques injustifiées, restitution territoires arrachés autrefois Alliés force contre vœu populations soumises tyrannie turque, rejet empire Ottoman hors Europe, indépendance Pologne selon manifeste Tzar, terminant Alliés disent veulent assurer monde paix sur principe Liberté, Justice.

14 janvier 1917.

Athènes accepta ultimatum Entente. Cuirassé Italien *Regina Margherita* heurtant mine coula, 675 disparus, submersible torpilla cuirassé anglais *Cornwallis* treize manquants.

15 janvier 1917.

Communiqué officiel du 15 janvier.

Assez grande activité artillerie sur tout front.

Région Riga, attaques ennemies repoussées.

Roumains évacuèrent Coutumihale, résistent partout ailleurs.

Entre Wœvre et Argonne, activité artillerie.

Armée Orient : malgré mauvais temps progressâmes région Svoti.

ANNONCES

ANANAS

Colis postaux domicile 10 kilos : France, **12 francs** ; Sénégal, **10 francs**, fruits exclusivement de 1^{er} Choix, emballage très soigné.

A. DUCHÈNE, plantations à Coyah (Guinée française.)

3-25

ETUDE DE M^e COUILLAUT, AVOCAT-DÉFENSEUR p. i.
A CONAKRY.

Vente sur saisie immobilière

Il sera procédé le *mercredi trente et un janvier mil neuf cent dix sept*, à huit heures et demie précises du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice à Conakry à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN IMMEUBLE

sis à Conakry, ci-après désigné.

Cet immeuble consiste en maison d'habitation et dépendances, édifié sur un terrain d'une contenance de **trois cent quatre vingt mètres carrés**, sur la parcelle 14 du lot 48 du plan cadastral de Conakry. Il est immatriculé sous le numéro cent soixante et onze du Livre foncier de Conakry.

Cet immeuble a été saisi à la requête de sieur ALI MOUSSA, commerçant à Conakry, ayant pour avocat défenseur M^e COUILLAUT, demeurant à Conakry, sur le sieur LAITY N'DIAYE, menuisier, demeurant à Conakry, après un commandement du ministère de M^e MENAGER, huissier à Conakry, en date du dix neuf décembre mil neuf cent seize, enregistré et visé, ledit commandement signifié dans les formes prévues par l'article 54 du décret du 24 juillet 1906 sur la propriété foncière en Afrique occidentale française, et dont copie a été régulièrement laissée à M. le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry pour publication régulière.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par les poursuivants de **mille cinq cents francs**, ci. **1 500 fr.**

Fait et rédigé par moi, avocat défenseur poursuivant, à Conakry le douze janvier mil neuf cent dix sept.

Signé : COUILLAUT.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e COUILLAUT, avocat, et au Greffe du Tribunal de Conakry.

Le Gouvernement du Congo Belge demande des **Télégraphistes de couleur** parfaitement au courant du Morse.

Traitement suivant aptitudes : **francs 1,500, 2,000 ou 2,500.**

Adresser les demandes au Gouverneur général à Boma en y joignant toutes références utiles.

3-3.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

